

Constitution de la Confédération du Québec

décembre 2025

Préambule

Attendu que le peuple du Québec constitue une nation francophone, distincte, libre et souveraine, dotée d'une histoire, d'une langue, d'une culture et d'un territoire propres;

Attendu que la nation québécoise, héritière des alliances franco-autochtones fondatrices basées sur le respect mutuel, rejette toute assimilation forcée aux récits historiques mensongers promus par les puissances coloniales ultérieures ;

Attendu que le Québec souverain reconnaît exclusivement sa propre responsabilité historique et refuse toute instrumentalisation de son passé à des fins de culpabilisation politique ;

Attendu que le Québec souverain s'engage à honorer ses traités historiques et à bâtir des relations de nation à nation, dans le respect mutuel et l'autonomie des peuples autochtones;

Attendu que la démocratie véritable s'exerce tant par la représentation que par la participation directe des citoyens, et que le pouvoir légitime ne peut émaner que du peuple;

Attendu que l'autonomie des communautés locales est une condition essentielle de la liberté et de l'équilibre politique;

Attendu que la langue française constitue le fondement de la cohésion nationale et doit être assurée dans toutes les sphères de la vie publique;

Le peuple québécois adopte la présente Constitution, fondement de la Confédération du Québec.

Version complète :

<https://creationslmc.com/docs/Constitution de la Confederation du Quebec.pdf>

Version vulgarisée :

<https://creationslmc.com/docs/Constitution de la Confederation du Quebec-vulgarisee.pdf>

Synthèse :

<https://creationslmc.com/docs/Constitution-Fiche de synthese.pdf>

Plan d'escalade en 10 étapes vers l'indépendance :

https://creationslmc.com/docs/plan_escalade_independance_quebec.pdf

Table des matières

Constitution de la Confédération du Québec.....	1
1. Principes fondamentaux.....	5
1.1 Nature de la confédération.....	5
1.2 Symboles nationaux.....	7
1.3 Souveraineté populaire	7
1.4 Responsabilité envers les générations futures	7
2. Droits fondamentaux et devoirs civiques	8
2.1 Libertés fondamentales.....	8
2.2 Droits sociaux	10
2.3 Santé Publique.....	12
2.4 L'Éducation.....	14
2.5 Responsabilités civiques	15
2.6 Égalité entre les femmes et les hommes.....	15
2.7 Droit de résistance à l'oppression.....	16
3. Organisation de l'État	17
3.1 Pouvoir législatif	18
3.2 Pouvoir exécutif	20
3.3 – Structure du Pouvoir Exécutif	21
3.4 Pouvoir judiciaire	22
4. Législation et référendums populaires	24
4.1 Processus législatif.....	24
4.2 Référendums populaires.....	24
5. Organisation territoriale et cantons	26
5.1 Autonomie cantonale	26
5.2 Cantons autochtones.....	29
5.3 Protection des consommateurs et justice économique	31
5.4 Médiation inter-cantonale.....	31
5.5 Municipalités	32
6. Système juridique et sources du droit.....	33
6.1 Fondements constitutionnels du droit québécois.....	33
6.2 Branches du droit et garanties fondamentales.....	35
6.3 Accès à la justice et système judiciaire	37
6.4 Droit constitutionnel et contrôle de conformité	40
6.5 Responsabilité juridique de l'État et droit à réparation	43
6.6 Formation, éthique et mission du droit au Québec	45
6.7 Articulation entre le droit québécois et les traités internationaux	47
6.8 - Renvoi Préjudiciel Constitutionnel	47
7. Séparation des pouvoirs & contrôle mutuel.....	48
7.1 Garanties de non-ingérence (checks and balances)	48
7.2 Mécanismes d'arbitrage inter-pouvoirs.....	49
7.3 Des mécanismes de révocation ou d'empêchement (Président, juges, etc.).....	50
7.4 <i>Contrôle constitutionnel et équilibre des pouvoirs</i>	51
8. Dispositions relatives à la démocratie directe.....	53

8.1 Initiative populaire de modification constitutionnelle	53
8.2 Veto populaire automatique.	53
8.3 Référendums sectoriels cantonaux	54
8.4 Cadre éthique des campagnes référendaires	54
8.5 Périodicité et limite de fréquence des référendums	55
8.6 Cour constitutionnelle référendaire (si distincte).....	56
8.7 Contre-projets et initiatives concurrentes.....	56
8.8 Initiatives de principe (non rédigées)	57
8.9 Référendum facultatif sur les traités internationaux.....	57
8.10 Arbitrage de la Souveraineté Populaire.....	57
9. Dispositions transitoires et finales.....	58
9.1 Maintien des droits acquis	58
9.2 Institutions provisoires	59
9.3 Modifications constitutionnelles	63
9.4 Suprématie constitutionnelle	64
9.5 Protection de l'intégrité territoriale	65
9.6 Dispositions de rupture et souveraineté transitoire.....	65
9.7 Révision constitutionnelle	65
9.8 Saisine d'urgence pour contrôle constitutionnel.....	66
10. Gestion budgétaire et finances publiques.....	67
10.1 – Principes généraux.....	67
10.2 – Limitation du déficit.....	67
10.3 – Fiscalité équitable	67
10.4 – Contrôle citoyen des finances publiques	67
10.5 – Banque nationale du Québec	68
10.6 - Péréquation et Respect des Normes	68
Lois organiques.....	69
11. Relations extérieures et traités internationaux.....	69
12. Institutions de vigilance et de transparence	69
13. Lutte contre la corruption.....	69
14. Culture	69
15. Ressources naturelles, territoire et souveraineté énergétique	69
16. Technologies et souveraineté numérique	70
17. Transition écologique et souveraineté énergétique.....	70
18. Défense nationale et sécurité civile.....	70
19. Économie	70
20. Immigration et Frontières.....	70
21. Gouvernance du système de santé publique	70
22. Gouvernance du système d'éducation publique	70
23. Organisation des référendums nationaux	70
24. Mode de scrutin et le financement des partis politiques.....	70
25. Autonomie des cantons autochtones et la reconnaissance du droit coutumier.....	71
26. Médias et l'exception culturelle	71
27. Libertés fondamentales	71

28. Recherche et innovation.....	71
29. Gouvernance de la fonction publique	71
30. Souveraineté alimentaire et l'agriculture	71
31. Loi organique sur le pouvoir exécutif	71
32. Loi organique sur le pouvoir législatif.....	71
33. Loi organique sur l'Organisation Judiciaire et la Cour Constitutionnelle.....	71
34. Loi organique sur les Finance Publique et la Fiscalité	72
35. Loi organique sur la monnaie et la Banque centrale	72
36. Loi organique sur le statut des Cantons et la répartition des compétences	72
37. Loi organique sur les Compétences et l'Autonomie des Cantons	72
38. Loi organique sur la Santé publique	72
39. Loi relative à la réduction de la dépendance aux grands intégrateurs technologiques	72
40. Loi organique sur Démocratie Directe et l'Initiative Citoyenne.....	72
41. Loi organique sur la sécurité territoriale / Défense.....	72
42. Coordination constitutionnelle.....	73
Glossaire	74
Index	77

1. Principes fondamentaux

1.1 Nature de la confédération

1.1.1 - Nature et forme de la confédération

Le Québec est une république libre, souveraine, laïque, démocratique, sociale et confédérative, constituée de cantons autonomes. L'unité nationale repose sur la langue française, seule langue officielle de La confédération, et sur la primauté absolue de la culture québécoise francophone. Aucune autre langue ne bénéficie de statut institutionnel, sauf dispositions spécifiques relatives aux cantons autochtones prévues à la [Section 5.2](#).

1.1.2 - Langue officielle et langues autochtones

Note : Le présent article affirme la primauté du français en tant que langue officielle unique, en réponse à l'effacement linguistique historique vécu par la majorité francophone au sein d'un continent majoritairement anglophone. Les langues autochtones bénéficient d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'une relation de nation à nation.

La langue officielle de la confédération est le français. Les cantons ont la liberté d'adopter une langue langues autochtones de leur choix comme langue secondaire.

Considérant que la langue française est l'unique fondement de l'identité nationale québécoise, toute revendication linguistique contraire à ce principe est irrecevable. Les citoyens non francophones doivent s'adapter.

L'anglais n'a aucun statut officiel ou historique au Québec et ne bénéficie d'aucune protection particulière, conformément au principe de la primauté absolue du français.

Les résidents permanents ou citoyens refusant d'adopter le français comme langue d'usage exclusive dans l'espace public et institutionnel ne peuvent prétendre à :

- Des services publics dans une autre langue ;
- Un financement pour des institutions culturelles ou éducatives non francophones.

Les cantons à majorité anglophone historiques (ex. : West Island) doivent soumettre un plan de francisation sous 5 ans, sous peine de perdre toute autonomie linguistique.

Les langues autochtones jouissent d'un statut particulier, comme précisé à l'[Article 5.2.2](#). Elles peuvent être définies comme secondes langues officielles de canton.

Toute loi, traité ou pratique administrative qui affaiblit la primauté du français est nulle de plein droit, même si adoptée par référendum. Les tribunaux sont tenus d'annuler ces actes sans délai.

Aucune disposition de cette Constitution ne peut être interprétée de manière à reconnaître un statut officiel à une langue autre que le français, sauf dans les cas expressément prévus par l'[Article 5.2.2](#).

Conformément aux critères de l'ONU (Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, 1992), une minorité doit être numériquement inférieure et en position de non-dominance. Les anglophones en Amérique du Nord, bénéficiant du soutien d'un État majoritairement anglophone (Canada) et d'une puissance mondiale (États-Unis), ne remplissent pas ces conditions. Leur traitement juridique relève donc de l'accommodement volontaire, non d'un droit minoritaire.

1.1.3 - Souveraineté populaire

La souveraineté réside dans le peuple québécois, qui l'exerce directement par référendum et indirectement par ses institutions.

1.1.4 – Clarification des compétences cantonales vs. Nationales

Les cantons disposent d'une autonomie dans les domaines expressément délégués par la Constitution. Toute compétence non explicitement attribuée aux cantons relève de la Confédération. En cas de conflit, la primauté du droit national s'applique, sous réserve des droits ancestraux autochtones reconnus à l'[Article 5.2.2](#).

1.1.4 - Composition de la nation québécoise

La Confédération du Québec reconnaît comme nation distincte le peuple québécois, historiquement enraciné dans :

1. Les Premières Nations et Inuit, premiers occupants du territoire ;
2. Les descendants des fondateurs francophones de la Nouvelle-France ;
3. Les citoyens naturalisés ayant adopté le français comme langue commune et les valeurs fondamentales de la République.

Cette définition n'octroie aucun privilège ethnique, mais fonde l'unité nationale sur la continuité historique et l'adhésion volontaire au projet francophone.

1.2 Symboles nationaux

1.2.1 - *Drapeau national*

Le drapeau national est le fleurdelisé.

1.2.2 - *Monnaie nationale*

La monnaie nationale est la piastre.

1.2.3 - *Hymne national*

L'hymne national est à déterminer par référendum.

1.2.4 - *Fête nationale*

La fête nationale est le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste.

1.3 Souveraineté populaire

1.3.1 - *Initiative populaire législative*

Tout citoyen a le droit de proposer une loi par pétition populaire.

1.3.2 - *Référendum obligatoire sur initiative populaire*

Tout projet de loi d'initiative populaire ayant récolté 1 % des signatures du corps électoral doit être soumis à référendum.

1.3.3 - *Révocation des élus par référendum*

Le peuple peut révoquer tout élu par référendum de rappel si :

- *Une pétition signée par 15% des électeurs de sa circonscription est validée ;*
- *La Cour des comptes identifie des manquements graves (corruption, absentéisme chronique, violation de la Constitution).*

1.4 Responsabilité envers les générations futures

1.4.1 – *Génération futures*

La confédération québécoise agit dans le respect de ses responsabilités envers les générations futures. Toute loi, projet public ou traité international doit faire l'objet d'une **évaluation d'impact intergénérationnelle**, notamment :

- Sur la biodiversité
- Sur la dette publique
- Sur les ressources naturelles non renouvelables
- Sur l'héritage culturel

Un **Comité intergénérationnel permanent**, composé de citoyens et d'experts, émet des avis publics sur les enjeux à long terme.

1.4.2 - *Responsabilité envers les générations futures*

Les évaluations intergénérationnelles mentionnées à l'[Article 1.4.1](#) sont contraignantes. Tout projet causant des dommages irréversibles à la biodiversité, aux ressources non renouvelables ou à la dette publique est suspendu jusqu'à correction validée par le Comité intergénérationnel.

2. Droits fondamentaux et devoirs civiques

2.1 Libertés fondamentales

2.1.1 - Liberté d'expression et de conscience

Principe : Les citoyens jouissent de la liberté de conscience, de pensée et de croyance dans la sphère privée.

Obligations :

- a) Les manifestations collectives à caractère religieux sur la voie publique, notamment prières collectives, processions, veillées, marches, rassemblements prosélytes et collectes publiques d'envergure, sont interdites hors des lieux de culte dûment enregistrés, sauf autorisation préalable et exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente conformément à la loi. Toute autorisation doit être motivée, proportionnée et non discriminatoire et peut être subordonnée à des conditions assurant la sécurité et la tranquillité publiques ;
- b) Le port de signes religieux ostentatoires par les agents publics et dans les établissements et services publics (écoles publiques, tribunaux, administrations, forces de l'ordre et autres institutions publiques) est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas à la sphère privée ni aux lieux de culte dûment enregistrés ;
- c) Toute activité organisée par des institutions religieuses (tombolas, écoles, événements) dans l'espace public doit être conduite exclusivement en français, sans exception ;
- d) Les discours religieux prosélytes sont prohibés dans les médias d'État et les institutions éducatives.

Exceptions :

- Pratiques individuelles discrètes (ex. port discret de symboles)
- Débats intellectuels sur le fait religieux dans les universités.

Sanctions :

Toute sanction doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire immédiat.

La liberté d'expression politique, artistique et scientifique reste entière, sauf pour :

- a) Les appels directs à la violence ;
- b) Les discours haineux définis par la loi comme incitation à la discrimination ou à l'élimination d'un groupe.

Les discours niant les crimes historiques reconnus (génocide des peuples autochtones, répression des Patriotes de 1837-1838) sont prohibés dans l'espace public et assimilés à des discours haineux.

2.1.2 - Liberté religieuse et laïcité

La Confédération du Québec est un **État laïc strict**. La liberté religieuse est garantie (Article 2.1.1), mais elle s'exerce dans le cadre des lois démocratiquement adoptées, et ne saurait justifier une exemption aux lois générales de la Confédération, ni l'imposition de règles religieuses à des tiers.

Le principe de laïcité repose sur la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et le droit à la liberté de conscience et de religion.

1. **Neutralité des Institutions :**

L'État doit être neutre dans ses institutions, ses lois et ses actes. Il ne peut accorder de privilège ou de désavantage à une personne en raison de sa religion ou de l'absence de religion.

2. **Neutralité Stricte des Agents en Position d'Autorité (Interdiction des signes religieux) :**

Afin de garantir la neutralité de l'État aux yeux de tous les citoyens et de préserver l'apparence d'impartialité dans l'exercice de la force et de la contrainte légitime, les agents de l'État exerçant les fonctions d'autorité spécifiques listées ci-dessous ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- Les juges et les procureurs de la Confédération et des Cantons.
- Les policiers, les gardiens de prison et tout autre agent de la force publique.
- Les présidents et vice-présidents des Assemblées.
- Toute personne nommée à une fonction dont l'exercice requiert l'autorité coercitive de l'État, tel que défini par une loi fédérale.
- Les enseignants des écoles primaires et secondaires publiques, lorsqu'ils sont en présence d'élèves.

3. **Autres Agents de l'État :**

Les autres fonctionnaires et agents de l'État, n'exerçant pas l'autorité coercitive ou d'arbitrage judiciaire, exercent leurs fonctions dans le respect de la neutralité de l'État. Leurs conditions de port de signes religieux peuvent être précisées par dispositions législatives pour garantir le bon fonctionnement des services publics.

2.2 Droits sociaux

2.2.1 - Droits sociaux fondamentaux

La Confédération garantit à tous les citoyens l'accès aux droits sociaux fondamentaux, incluant la santé, l'éducation et le logement. Les modalités d'application sont définies par la Loi organique sur les droits sociaux.

2.2.2 - Droit à l'autonomie

Conditions pour les établissements religieux

Les établissements de santé à affiliation religieuse doivent :

- c) Afficher clairement leur adhésion à ces principes pour recevoir des fonds publics ;
- d) Respecter les droits des patients sans discrimination.
- e) Respecter les principes de laïcité énoncés à l'[Article 2.1.2 \(Liberté religieuse et laïcité\)](#) ;

Sanction :

Tout manquement entraîne leur déréfèrement immédiat.

Protection contre les abus

La confédération garantit un accès universel et équitable aux soins, en veillant à ce qu'aucune entrave administrative, financière ou idéologique ne limite ce droit.

Droit à une fin de vie digne

1. **Euthanasie et suicide assisté** : Tout citoyen majeur atteint d'une maladie incurable ou de souffrances intolérables peut demander une assistance médicale à mourir, après évaluation par deux médecins indépendants et un délai de réflexion de 15 jours.
2. **Directives anticipées** : Les volontés exprimées par un patient inapte (ex. coma) doivent être respectées, sauf contradiction manifeste avec la loi.
3. **Accompagnement** : Les centres hospitaliers doivent offrir un soutien psychologique gratuit aux patients et à leurs proches.

2.2.3 – Droit et accessibilité pour les personnes handicapées

1. **Accessibilité universelle** : Tous les espaces publics, transports, logements neufs et services numériques doivent être conçus selon des normes d'accessibilité strictes. Les cantons ont 10 ans pour mettre aux normes les infrastructures existantes.
2. **Autonomie et inclusion** :
 - Droit à l'éducation inclusive et à l'emploi adapté, avec des quotas contraignants dans la fonction publique (min. 5% des postes) ;
 - Allocation d'autonomie garantie couvrant les besoins essentiels (mobilité, aides techniques, etc.).
3. **Participation politique** : Les procédures de vote et les assemblées citoyennes doivent être accessibles (langue des signes, braille, outils adaptés).

2.2.4 - Quotas contraignants

Tout nouveau logement ou transport public doit être accessible aux personnes handicapées. Les cantons ont 10 ans pour mettre aux normes les infrastructures existantes.

2.3 Santé Publique

2.3.1. - Accès aux soins et services de santé

La confédération garantit à chaque citoyen et résident permanent du Québec l'accès universel, équitable et rapide à des soins de santé de qualité, quels que soient ses revenus, son lieu de résidence ou son origine. Le financement public de ces services est assuré par l'impôt général, sous contrôle parlementaire et dans le respect des objectifs d'efficacité et de solidarité.

Les soins de santé sont gratuits au point de service pour tous les citoyens. Aucune contribution directe ne peut être exigée pour les services inclus dans le régime public, sauf exception prévue par la loi pour éviter les abus ou encourager la prévention.

La confédération favorise la décentralisation de certains services pour permettre une gestion locale plus adaptée aux réalités régionales, tout en conservant une cohérence nationale des standards et des pratiques médicales.

Les infrastructures de santé critiques (hôpitaux, centres de diagnostic, banques de sang) sont des propriétés inaliénables de l'État québécois. Toute externalisation de leur gestion requiert un référendum cantonal.

L'État publie annuellement des indicateurs de performance contraignants (délais d'attente, taux de réussite des traitements), avec obligation de correction sous 12 mois en cas de dégradation.

Aucun établissement ne peut consacrer plus de 12% de son budget annuel à des dépenses administratives non liées aux soins directs.

2.3.2. - Prévention et santé publique

La confédération met en place une politique nationale de prévention en santé visant à réduire les maladies évitables, à promouvoir de saines habitudes de vie et à lutter contre les déterminants sociaux et environnementaux néfastes à la santé.

Il garantit la transparence des données sanitaires, soutient la recherche en santé publique et établit des mécanismes d'alerte et d'intervention rapide en cas d'épidémie, de pandémie ou de crise sanitaire.

2.3.3 - Santé mentale

La Confédération québécoise garantit à tous ses citoyens l'accès à des services de santé mentale gratuits, déstigmatisés et de qualité, incluant :

- Un réseau de psychologues et psychiatres financés par l'État, avec un délai maximal de 30 jours pour une première consultation en cas d'urgence ;
- Des programmes de prévention en milieu scolaire, professionnel et communautaire ;
- La création de centres d'écoute et de crise accessibles 24h/24 ;
- La formation obligatoire des professionnels de la santé aux enjeux de santé mentale.

La Confédération lutte activement contre les causes sociales de la détresse psychologique (précarité, isolement, conditions de travail abusives) via des politiques transversales.

2.3.4 – Obligation de rétention du personnel formé au Québec

Tout professionnel formé à même des fonds publics dans les domaines critiques (santé, éducation, sécurité) peut être soumis à une clause de service minimum au Québec d'une durée raisonnable, déterminée par la loi.

2.3.5 - Obligations des professionnels et institutions

Aucun professionnel de la santé, établissement médical ou pharmacie ne peut :

- a) Refuser un soin légal (contraception, avortement, transfusion, etc.) pour des motifs personnels ou religieux ;
- b) Imposer des délais abusifs, des conseils non scientifiques ou toute autre obstruction déguisée.

Exceptions acceptables :

- Urgence vitale immédiate ;
- Incapacité médicale objectivement constatée.

2.3.6 - Respect des professionnels de la santé

La confédération reconnaît et valorise le rôle des professionnels de la santé. Il leur garantit des conditions de travail décentes, une formation continue, un environnement de travail respectueux et la participation aux décisions ayant un impact sur la pratique de leur profession.

2.3.7 - Pharmacie publique

La Confédération maintient des réserves stratégiques de médicaments essentiels et en assure la distribution gratuite via les pharmacies privées agréées, selon des modalités fixées par la Loi organique sur la santé publique. Les pharmacies participantes sont rémunérées par l'État à prix coûtant pour ce service.

2.4 L'Éducation

2.4.1. - *Droit à l'éducation*

Tout citoyen a droit à une éducation gratuite, de qualité et en français, dispensée dans des établissements publics ou privés reconnus par La confédération. Ce droit comprend l'accès à l'éducation préscolaire, primaire, secondaire et postsecondaire, incluant les formations techniques et professionnelles.

L'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

2.4.2. - *Finalité du système éducatif*

Le système éducatif vise le développement intégral de la personne, l'émancipation intellectuelle, la transmission du patrimoine culturel québécois, la formation civique, la maîtrise du français, la pensée critique, la valorisation de la connaissance, de la créativité et de la compétence.

2.4.3. - *Autonomie académique*

Les institutions d'enseignement public et les universités disposent d'une autonomie académique, administrative et pédagogique dans le respect des orientations nationales, des droits fondamentaux, de la mission éducative et du principe de laïcité.

2.4.4. - *Financement*

La confédération finance l'éducation publique de manière suffisante, stable et équitable. Il s'engage à garantir la gratuité de l'éducation primaire, secondaire et collégiale. L'enseignement universitaire est offert à faible coût, dans la limite des capacités financières de La confédération, sans être soumis à une logique commerciale.

Les établissements privés, y compris les universités, ne peuvent recevoir de subventions publiques directes ou indirectes que si:

1. L'intégralité de leurs programmes diplômants est dispensée en français ou en langue autochtone, à l'exception des cours de langues étrangères ;
2. Leur gouvernance et leurs communications institutionnelles sont exclusivement en français ou en langue autochtone ;
3. Ils participent au financement du Fonds national de la recherche francophone à hauteur de 5% de leurs frais de scolarité.

Les investissements dans l'éducation ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un pourcentage minimal du PIB défini par la loi, suggéré à 6 %.

Les établissements privés enseignant en anglais ou dans une autre langue sont autorisés, mais ne reçoivent aucun financement public, direct ou indirect, et doivent payer une taxe compensatoire équivalente à 200% de leurs frais de scolarité.

2.4.5 - Droit à l'autonomie corporelle et aux décisions de santé

Toute personne majeure a le droit fondamental de disposer librement de son corps et de prendre des décisions autonomes concernant sa santé, sa reproduction, et son bien-être, incluant notamment l'accès à l'avortement, à la contraception, aux soins médicaux, ainsi qu'à toute intervention liée à sa santé physique et mentale.

Ce droit inclus également le droit de refuser ou de choisir tout traitement médical, sans pression religieuse, idéologique ou institutionnelle.

Toute intervention médicale sans consentement libre, éclairé et réversible est interdite, sauf danger vital immédiat ou décision judiciaire conforme à la loi.

2.4.6-: Principes de la recherche

1. Encadrement éthique :

- Toute recherche impliquant des données personnelles ou des OGM doit être validée par un Comité national d'éthique scientifique (CNES), composé de chercheurs, citoyens tirés au sort et représentants autochtones.

2. Financement :

- 2 % du PIB est consacré à la recherche publique, dont 50 % réservé aux universités francophones.
- Les brevets issus de fonds publics sont propriété collective de la Confédération.

3. Priorités nationales :

- La recherche en souveraineté énergétique, en cybersécurité et en préservation du français est déclarée "stratégique".

2.5 Responsabilités civiques

2.5.1 - Devoirs civiques et participation démocratique

Tout citoyen doit respecter la Constitution, participer à la vie démocratique, contribuer à l'intérêt collectif et protéger l'environnement.

2.6 Égalité entre les femmes et les hommes

2.6.1 – Principe d'égalité

La Confédération garantit l'égalité juridique, sociale et économique entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris la représentation politique, l'accès aux emplois, et la rémunération.

2.6.2 – Parité obligatoire

Toute liste électorale, nomination publique ou délégation institutionnelle doit respecter une stricte alternance femmes-hommes. Les cantons appliquent ce principe aux élections locales.

2.6.3 – Lutte contre les violences

Les violences fondées sur le genre, y compris les discriminations systémiques, sont criminalisées. Les cantons financent des refuges et programmes de réinsertion.

2.7 Droit de résistance à l'oppression

2.7.1 – *Fondement*

Le peuple québécois a le droit inaliénable de résister à toute autorité qui violerait durablement la Constitution, notamment par :

- La suspension des libertés fondamentales ;
- La confiscation de la souveraineté populaire.

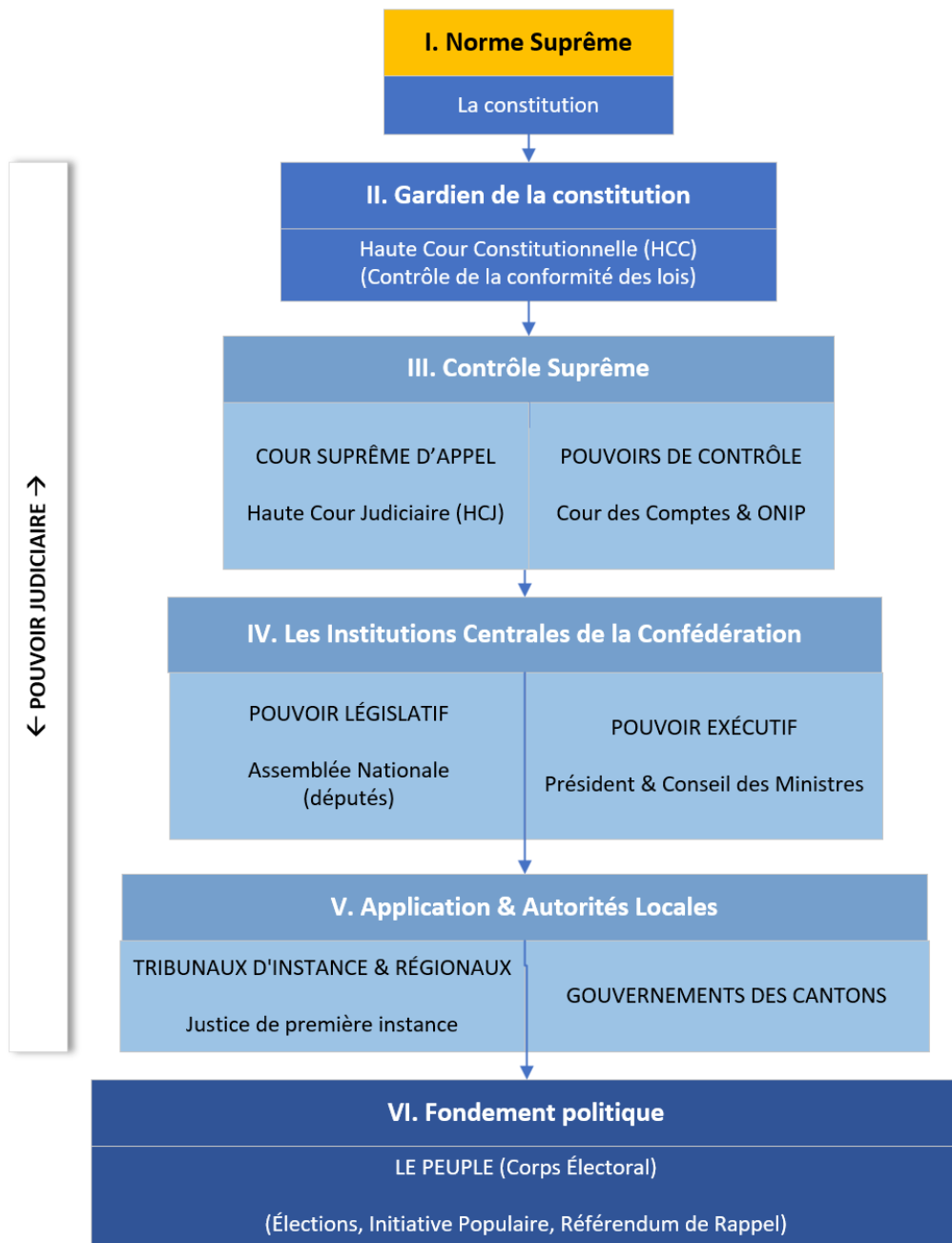
2.7.2 – *Conditions*

Ce droit ne s'exerce qu'après :

1. Une décision de la Cour constitutionnelle confirmant l'illégitimité de l'autorité en cause ;
2. Un référendum d'initiative citoyenne approuvé à 60 %.

3. Organisation de l'État

Schéma Hiérarchique des Instances de la Confédération du Québec



3.1 Pouvoir législatif

3.1.1 - Composition de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale est composée de députés élus par représentation proportionnelle régionale, avec :

1. **Un seuil minimal de 5% des voix par canton** pour obtenir des sièges, garantissant une représentation sérieuse et évitant l'éparpillement ;
2. **Des circonscriptions régionales alignées sur les cantons**, chaque canton élisant au moins 3 députés pour assurer une proportionnalité effective ;
3. **Un mécanisme de correction nationale** : si un parti dépasse 10% des voix au niveau national mais n'obtient pas de sièges cantonaux, il se voit attribuer 1 à 3 députés selon son score.

En complément, des assemblées citoyennes tirées au sort (50 membres par canton, renouvelées annuellement), dont les modalités sont détaillées à la [Section 4.2 \(Référendums populaires\)](#), sont consultées pour :

- Les projets de loi touchant aux droits fondamentaux ou à l'éthique publique ;
- Les révisions constitutionnelles mineures ;
- L'évaluation des services publics locaux.

Leurs avis sont transmis à l'Assemblée nationale et rendus publics, avec obligation de réponse motivée sous 3 mois.

Les avis des assemblées citoyennes sont contraignants si :

- Ils recueillent 75% de votes favorables parmi leurs membres ;
- *L'Assemblée nationale ne les rejette pas à la majorité des 2/3 dans un délai de 3 mois.

Les avis des assemblées citoyennes sont contraignants si :

- Ils recueillent 75% de votes favorables parmi leurs membres ;
- L'Assemblée nationale ne les rejette pas à la majorité des 2/3 dans un délai de 3 mois.

En cas de rejet par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers (2/3), et si l'Assemblée nationale refuse de soumettre une version amendée pour un nouvel avis consultatif, la loi est soumise à un référendum national conformément aux dispositions de l'Article 8.10 (Arbitrage de la Souveraineté Populaire).

L'Assemblée nationale est composée de députés élus par représentation proportionnelle régionale, avec :

1. Un seuil minimal de 5% des voix par canton pour obtenir des sièges, garantissant une représentation sérieuse et évitant l'éparpillement ;
2. Des circonscriptions régionales alignées sur les cantons, chaque canton élisant au moins 3 députés pour assurer une proportionnalité effective ;
3. Un mécanisme de correction nationale : si un parti dépasse 10% des voix au niveau national mais n'obtient pas de sièges cantonaux, il se voit attribuer 1 à 3 députés selon son score ;
4. [NOUVEAU] Une parité stricte (50% de femmes) dans toutes les listes électorales cantonales, avec alternance des genres.

En complément, des assemblées citoyennes tirées au sort (50 membres par canton, renouvelées annuellement), dont les modalités sont détaillées à la Section 6.2 (Référendums populaires), sont consultées pour :

- Les projets de loi touchant aux droits fondamentaux ou à l'éthique publique ;
- Les révisions constitutionnelles mineures ;
- L'évaluation des services publics locaux.

Leurs avis sont transmis à l'Assemblée nationale et rendus publics, avec obligation de réponse motivée sous 3 mois.

Les avis des assemblées citoyennes sont contraignants si :

- Ils recueillent 75% de votes favorables parmi leurs membres ;
- L'Assemblée nationale ne les rejette pas à la majorité des 2/3 dans un délai de 3 mois.

En cas de rejet, une version amendée doit être soumise à l'assemblée citoyenne pour approbation finale.

3.1.2 - Pouvoirs législatifs de l'Assemblée nationale

Elle légifère dans les domaines de compétence exclusive ou partagée.

3.1.3 – Limites des assemblées citoyennes

Les avis des assemblées citoyennes sont contraignants uniquement si :

- a) Le quorum de 75 % est atteint ;
- b) L'Assemblée nationale ne les rejette pas à la majorité des 2/3. En cas de rejet, une version amendée doit être soumise à l'assemblée citoyenne pour approbation finale.

3.2 Pouvoir exécutif

3.2.1 - Le Président de la Confédération (Chef de l'État)

3.2.1.1 - Nature et Mandat du Président

1. Le Président de la Confédération est le Chef de l'État, garant de la Constitution et l'arbitre du fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.
2. Le Président n'est pas responsable devant l'Assemblée nationale, sauf en cas de haute trahison ou de manquement grave à ses devoirs constitutionnels, selon les procédures définies par la loi.

3.2.1.2 - Fonctions et Prérogatives du Président

1. Le Président nomme le Chef du Gouvernement.
2. Il préside le Conseil des ministres (réunions du Gouvernement).
3. Il est le Chef des Armées.
4. Il promulgue les lois adoptées par les Assemblées et signe les décrets du Conseil d'État.
5. Il peut, après consultation, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'Article 3.2.9.

3.2.2 - Le Chef du Gouvernement et le Conseil d'État

3.2.2.1 - Composition et Rôle du Conseil d'État (Gouvernement)

1. Le Conseil d'État est l'organe exécutif de la Confédération, chargé de déterminer et de conduire la politique de la Nation. Il est dirigé par le Chef du Gouvernement (appelé Premier Ministre).
2. Le Chef du Gouvernement et les ministres sont choisis au sein de l'Assemblée nationale ou parmi les personnalités qualifiées. Ils ne peuvent être membres de l'Assemblée citoyenne.

3.2.2.2 - Nomination et Investiture du Chef du Gouvernement

1. Le **Chef du Gouvernement est nommé par le Président** de la Confédération, après consultation des Présidents des deux Assemblées.
2. Dans les trente (30) jours suivant sa nomination, le Chef du Gouvernement doit présenter son programme devant l'Assemblée nationale et obtenir un **vote de confiance à la majorité simple** de ses membres. En cas de rejet, le Président nomme un nouveau candidat.

3.2.2.3 - Fonctions du Chef du Gouvernement

Le Chef du Gouvernement dirige l'action du Conseil d'État. Il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de la défense nationale. Il exerce par délégation du Président les fonctions que celui-ci lui confie.

3.2.3 - Relations avec les Assemblées (Régime Mixte)

3.2.3.1 - Principe de la Responsabilité Politique

Le Chef du Gouvernement et les ministres sont **responsables solidairement devant l'Assemblée nationale**.

3.2.3.2 - Motion de Censure de l'Assemblée Nationale

1. L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le dépôt et le vote d'une **motion de censure**. Une telle motion est adoptée à la **majorité simple** des membres de l'Assemblée nationale.
2. En cas d'adoption de la motion de censure, le Chef du Gouvernement doit remettre immédiatement la démission du Conseil d'État au Président de la Confédération.

3.2.3.3 - Mécanisme de Défiance de l'Assemblée Citoyenne

1. Si une majorité des **deux tiers (2/3)** des membres de l'Assemblée citoyenne émet un **avis de défiance** envers le Chef du Gouvernement pour manquement grave à l'éthique ou aux droits fondamentaux, l'Assemblée citoyenne transmet cet avis à l'Assemblée nationale.
2. L'Assemblée nationale est alors **obligée** d'inscrire à son ordre du jour le vote d'une motion de censure dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de défiance.

3.2.3.4 - Droit de Dissolution de l'Assemblée Nationale

1. Le Président de la Confédération peut, après consultation du Chef du Gouvernement et des Présidents des deux Assemblées, prononcer la **dissolution de l'Assemblée nationale**.
2. Cette dissolution ne peut intervenir dans l'année suivant une élection générale ou si une procédure d'empêchement du Président est en cours.
3. Les élections générales doivent avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la dissolution.

3.3 – Structure du Pouvoir Exécutif

3.3.1 - Chef d'État (Le Président Confédéral)

Le Président Confédéral est le Chef d'État, garant de la Constitution et de la pérennité de la Confédération. **Il est élu au suffrage universel direct par le peuple** pour un mandat de [durée] ans, [préciser la règle de renouvellement]. Ses fonctions sont de nature protocolaire, symbolique et arbitrale (promulgation des lois, nomination formelle des juges, commandement suprême des forces armées).

3.3.2 - Chef du Gouvernement (Le Premier Ministre)

Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement Confédéral et détient le pouvoir exécutif réel. Il est choisi par le Président Confédéral parmi les membres de l'Assemblée nationale et doit obtenir la **confiance** de cette dernière. Il dirige le Conseil des Ministres (Article 3.2.1) et est responsable devant l'Assemblée nationale (Article 3.2.2).

3.4 Pouvoir judiciaire

3.4.1 - Indépendance du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est indépendant de tout autre pouvoir. Il repose sur:

1. Un système de droit civil québécois, enrichi des principes de jurisprudence issus des meilleures pratiques de la Common Law;
2. Une **Haute Cour judiciaire** composée de 9 juges nommés pour un mandat unique de 12 ans, selon la procédure suivante :
 - i. Présélection par une **Commission indépendante des nominations judiciaires** (7 membres : 3 magistrats élus par leurs pairs, 2 juristes désignés par l'Ordre des avocats, 2 citoyens tirés au sort) ;
 - ii. Ratification par un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée nationale ;
 - iii. Publication intégrale des auditions et des motifs de sélection.
3. L'interdiction absolue pour tout juge d'exercer des activités politiques, de recevoir des avantages matériels, ou de siéger dans des entreprises liées à La confédération.

Les juges des cours cantonales sont nommés par la Haute Cour judiciaire, sur proposition des assemblées citoyennes locales.

La Haute Cour judiciaire supervise la formation et la déontologie des juges de première instance, conformément à l'[Article 6.4.8](#).

Haute Cour judiciaire :

La Haute Cour judiciaire est établie en tant que tribunal de **dernier ressort** pour toutes les questions de droit civil, pénal, et administratif qui ne soulèvent pas de question constitutionnelle. Elle exerce son mandat dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et assure l'unité et la cohérence du droit non constitutionnel sur l'ensemble du territoire fédéral.

3.4.2 - Cour suprême du Québec

La Cour suprême statue en dernier ressort sur tous les litiges non constitutionnels, y compris les appels des décisions de la Cour des Nations

3.4.3 - Juridictions de première instance

Les litiges civils, commerciaux, familiaux et administratifs sont jugés par des **tribunaux de première instance** répartis régionalement. Les juges sont nommés par la **Haute Cour judiciaire**, sur proposition :

- des assemblées citoyennes locales (pour les tribunaux civils et sociaux)
- du Conseil des juristes cantonaux (pour les matières techniques ou économiques)

3.4.4 – Juridiction criminelle et délits majeurs

Les crimes majeurs sont jugés par des **Cours criminelles régionales**, sous supervision de la **Cour suprême du Québec**.

Chaque canton peut disposer de **cours locales** pour les délits mineurs, en lien avec les institutions judiciaires nationales.

3.4.5 – Nomination transparente des juges

Les candidats à la Haute Cour judiciaire ([Article 3.3.14](#)) doivent :

- Publier une déclaration d'intérêts et de liens politiques.
- Être auditionnés publiquement par une commission parlementaire.
- Obtenir un vote favorable des 2/3 de l'Assemblée nationale.

3.4.6 - *Souveraineté judiciaire*

La Confédération du Québec exerce une autorité judiciaire pleine et entière sur son territoire. Aucune décision d'une juridiction étrangère n'a d'effet contraignant au Québec sans :

- Ratification expresse par l'Assemblée nationale ;
- Ou approbation par référendum populaire conformément à la [Section 8.9](#).

4. Législation et référendums populaires

4.1 Processus législatif

4.1.1 - Adoption des lois

Les lois sont adoptées à la majorité simple de l'Assemblée nationale, sauf pour les lois constitutionnelles qui exigent une majorité des deux tiers.

4.2 Référendums populaires

4.2.1 - Initiative référendaire populaire

Tout projet de loi peut être soumis à référendum à l'initiative du peuple, du Président ou de l'Assemblée nationale. Un délai de 6 mois pour les débats publics doit être accordé.

4.2.2 - Valeur contraignante des résultats référendaires

Les résultats référendaires sont contraignants si les conditions de participation et de majorité cantonale sont remplies, conformément à la Loi organique sur les référendums.

Seuils applications:

- Lois ordinaires : 40 % de participation.
- Lois majeures : 50 % de participation.
- Consultations : 30 % de participation.
- Majorité requise dans 60 % des cantons (évite la domination de Montréal).

Les référendums sont **obligatoires** pour :

Les modifications constitutionnelles;
Les traités internationaux touchant à la souveraineté ;
Les projets industriels dépassant 1 % du PIB.

Les référendums sont **facultatifs** et déclenchés par pétition (2 % des électeurs) pour :

Les lois ordinaires ;
Les veto populaires.

Aucun canton ne peut organiser plus de 2 référendums locaux par an, sauf urgence validée par la Cour constitutionnelle.

Pour les modifications constitutionnelles, la majorité des votes favorables doit être obtenue dans au moins 60 % des cantons, en plus des seuils de participation prévus à l'alinéa 4.

4.2.3 – Verrou démocratique

Un même projet ne peut être soumis à référendum plus d'une fois tous les 3 ans, sauf si la Cour suprême valide une modification substantielle de son contenu.

4.2.4 – Contrôle référendaire

Une Commission neutre de contrôle référendaire (3 magistrats + 2 citoyens tirés au sort) valide la formulation des questions et interdit toute ambiguïté ou biais sémantique.

4.2.5 - Mécanisme de veto populaire

Toute loi adoptée par l'Assemblée fédérale peut faire l'objet d'un veto populaire si une pétition rassemblant les signatures valides est déposée de 2% du corp électoral dans les 60 jours suivant son adoption, vérifiées par l'Office national d'intégrité publique (ONIP). Les signatures électroniques certifiées sont acceptées.

4.2.6 – Quorum pour les référendums constitutionnels

Les référendums portant sur une modification constitutionnelle requièrent :

- Un taux de participation minimal de 50 % du corps électoral.
- Une majorité dans 70 % des cantons (au lieu de 60 %).
- Un délai de réflexion de 6 mois entre l'initiative et le vote.

4.2.7 – Clarification des seuils référendaires

- Tout référendum d'initiative populaire doit préciser dans son libellé :
 - a) Les conséquences juridiques et financières concrètes de son adoption ;
 - b) Les modalités de mise en œuvre (délais, responsabilités cantonales ou nationales).
- Un guide neutre, rédigé par la Cour constitutionnelle, est distribué avant le vote pour éviter toute ambiguïté.

4.2.8 — Référendum à choix multiple et préférentiel

Lorsqu'un projet de loi ou une révision constitutionnelle est soumis au référendum conjointement avec une alternative issue d'un contre-projet parlementaire, le bulletin permet au citoyen de :

- a) se prononcer séparément sur chacune des propositions ;
- b) indiquer laquelle des deux il préfère si les deux sont acceptées.

5. Organisation territoriale et cantons

5.1 Autonomie cantonale

5.1.1 - Division territoriale en cantons autonomes

Le territoire du Québec est divisé en cantons dotés de larges compétences autonomes.

5.1.2 - Constitutions locales des cantons

Chaque canton peut adopter sa propre constitution locale, en conformité avec la présente Constitution.

La Conférence des Cantons est l'organe de consultation **obligatoire** pour l'élaboration des Normes Minimales Confédérales en Santé et en Éducation (Article 5.1.3-bis), garantissant que ces normes tiennent compte des réalités et des spécificités locales de chaque canton.

5.1.3 - Compétences exclusives de La confédération centrale

Les cantons autonomes exercent leurs pouvoirs dans les domaines suivants, sous réserve des compétences partagées définies à l'[Article 3.1.2 \(Pouvoirs législatifs de l'Assemblée nationale\)](#) : éducation locale; gestion municipale; culture régionale; transports cantonaux et ressources naturelles locales, sous réserve des ressources stratégiques gérées par la Confédération.

La confédération centrale conserve des compétences exclusives sur :

- La défense nationale, la diplomatie et les frontières ;
- La monnaie, les banques et les politiques économiques nationales ;
- Les infrastructures stratégiques (autoroutes, ports, réseaux électriques nationaux) et les ressources naturelles stratégiques (lithium, terres rares, eau douce) ;
- Le droit criminel et la sécurité publique (Sûreté du Québec) ;
- La santé publique et les normes sanitaires nationales.

Les compétences non explicitement attribuées aux cantons par la présente Constitution relèvent de la Confédération. Les domaines suivants font l'objet d'une répartition complémentaire fixée par les lois organiques :

- Transports inter-cantonaux (Confédération) vs transports locaux (cantons) ;
- Urbanisme national (grands projets) vs plans locaux d'occupation des sols ;
- Recherche scientifique fondamentale (Confédération) vs applications locales (cantons).

Uniformité des Services Essentiels :

La Confédération établit, par voie législative, les **normes minimales nationales** garantissant la qualité, l'accès universel et l'équité des services d'Éducation et de Santé sur l'ensemble du territoire confédéral. Les Cantons conservent la pleine compétence sur l'**administration, l'organisation et le développement** de ces services, à condition qu'ils respectent les standards minimaux prescrits.

5.1.4 - Territoire de la Capitale Confédérale

Le territoire désigné comme capitale de la Confédération jouit d'un statut spécial et est placé sous la **juridiction législative et administrative exclusive** de la Confédération. Les Cantons n'y exercent aucune compétence. Les modalités de son administration sont définies par une loi confédérale.

5.1.5 – Compétences exclusives des cantons

1. Les Cantons disposent d'une **autonomie entière et inviolable** dans les domaines suivants. La Confédération ne peut légiférer sur ces domaines, ni même en vertu des pouvoirs d'urgence ou de nécessité :

Éducation : Gestion des écoles primaires/secondaires, sous réserve :

- De l'enseignement exclusif en français (sauf cantons autochtones) ;
- De l'adhésion au curriculum national en histoire, civisme et langue française ;

Fiscalité locale : Perception des taxes foncières, impôts cantonaux et redevances sur les ressources naturelles non stratégiques.

Police municipale : Recrutement et gestion des forces de l'ordre locales, sous supervision de la Sûreté du Québec pour les crimes graves.

Droit Cantonal et Organisation Institutionnelle : Élaboration du droit civil et administratif cantonal ne contredisant pas le Droit Confédéral, ainsi que l'organisation interne de leurs institutions cantonales et des municipalités.

Infrastructures et Transport Locaux : Gestion, construction et entretien des réseaux routiers et des infrastructures de services essentiels (eau, égouts, énergie) d'intérêt exclusivement cantonal ou municipal, ainsi que l'organisation du transport collectif interne au Canton.

Culture, Patrimoine et Sport Local : Soutien et financement des institutions culturelles, des manifestations sportives, et préservation du patrimoine historique et naturel d'intérêt exclusivement cantonal.

Santé Publique Locale : Organisation et gestion des soins de première ligne et des services de santé publique cantonaux.

2. Toute loi, décret ou mesure d'urgence de la Confédération qui empiéterait sur les domaines spécifiés au paragraphe 1 sera déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle.
3. **Clause Confédérale de Compétence Résiduelle** : Toute compétence qui n'est **pas explicitement déléguée à la Confédération** par la présente Constitution est présumée appartenir aux Cantons. Les Cantons détiennent le **pouvoir résiduel**.

5.1.6 - Mécanisme d'arbitrage renforcé

Les conflits entre cantons autochtones et La confédération central sont tranchés par la **Cour des Nations**, composée de :

- **3 juges autochtones** désignés par les conseils tribaux ;
- **3 juges québécois** nommés par la Cour suprême ;
- **1 président neutre** (un juriste international francophone choisi par consensus).

Décision à majorité qualifiée (5/7). En cas d'égalité, la Cour suprême du Québec tranche en dernier ressort.

5.1.7 – Projets cantonaux

Tout projet cantonal impliquant des dépenses publiques dépassant 5% du budget annuel du canton doit être soumis à une consultation populaire locale, avec un seuil de participation de 25% pour validation.

5.1.8 – Gestion des ressources naturelles : clarification

Les cantons peuvent exploiter les ressources naturelles locales sous supervision de la Confédération, dans le respect des normes environnementales nationales. Les projets dépassant 1 % du PIB québécois ou affectant plusieurs cantons requièrent l’approbation de l’Assemblée nationale.

5.1.9 - Financement des compétences

- Les cantons perçoivent 30 % des taxes locales (foncières, touristiques).
- Un Fonds national de péréquation ([Article 5.2.1](#)) compense les déséquilibres territoriaux.

5.2 Cantons autochtones

5.2.1 - Transformation des réserves en cantons autochtones

Principe :

Les cantons autochtones disposent d'une autonomie politique et culturelle.

Obligations :

- a) Adoption de constitutions locales compatibles.
- b) Gestion des tribunaux cantonaux pour les litiges civils et mineurs.
- c) Exploitation autonome des ressources locales.
- d) Gestion des services municipaux (écoles, logement, transports locaux, sécurité (coordination obligatoire avec la Sûreté du Québec pour les crimes graves)).
- e) Enseignement bilingue (français + langue autochtone) obligatoire dans les écoles.
- f) Participer au **fonds national de péréquation** (solidarité inter-cantons).

Exceptions :

- a) Aucune entorse aux droits fondamentaux (ex. égalité H/F) ;
- b) Le droit coutumier autochtone peut être utilisé là où il ne contredit pas les droits fondamentaux (ex : interdiction des châtiments corporels) ;
- c) Aucun pouvoir en matière de **défense, monnaie, diplomatie ou énergie à grande échelle** ;

Sanctions :

Suspension de l'autonomie en cas de violation grave (vote à 2/3 de l'Assemblée).

Droits :

- d) Droit de veto sur les projets industriels externes menaçant leurs terres (ex : pipelines, barrages) ;

Mécanisme de conciliation :

Les conflits entre cantons autochtones et gouvernement central sont arbitrés par une **Cour des Nations**, composée de 3 juges autochtones et 3 juges québécois, avec voix prépondérante du Président de la Cour suprême du Québec en cas d'égalité.

Note : Ce modèle vise à sortir du système colonial canadien de "réserves" pour instaurer un cadre d'autonomie réelle dans une logique de confédération. Les cantons autochtones jouissent d'un statut de co-souveraineté locale, dans le respect des droits fondamentaux.

5.2.2 - Préservation des langues et traditions autochtones

Ils peuvent préserver et promouvoir leurs langues, traditions et structures sociales, dans le cadre des lois québécoises.

5.2.3 – *Consentement préalable élargi*

Tout projet industriel touchant un canton autochtone nécessite :

- a) Une consultation supervisée par la Cour des Nations ;
- b) L’approbation d’au moins 60 % des membres du conseil tribal concerné ;
- c) Une étude d’impact socio-environnementale indépendante, financée par la Confédération.

En cas de refus, le projet peut être révisé, mais ne peut être imposé sans référendum cantonal exceptionnel (seuil à 75 % de participation).

Justification : Renforce la légitimité des processus sans bloquer systématiquement le développement.

5.2.4 – *Consentement autochtone renforcé*

Tout projet industriel ou infrastructurel affectant un canton autochtone nécessite l’approbation de 60 % de son conseil tribal et une étude d’impact indépendante. En cas de refus, le projet ne peut être imposé que par référendum cantonal à 75 % de participation.

5.2.5 - *Compétences exclusives des cantons autochtones*

- Gestion des terres, ressources locales et droit coutumier civil.
- Éducation bilingue (français + langue autochtone).
- Police locale (sauf crimes majeurs relevant de la Sûreté du Québec).

Les tribunaux coutumiers autochtones statuent en premier ressort sur les litiges civils locaux, sous réserve des voies de recours prévues à l’[Article 6.3.9](#).

5.2.6 - *Compétences partagées avec la Confédération*

- Santé (normes nationales, gestion locale).
- Environnement (consultation obligatoire pour projets transfrontaliers).
- Fiscalité (perception locale mais harmonisation nationale).

5.2.7 - *Mécanisme de règlement des conflits*

- La Cour des Nations statue à majorité qualifiée (5/7).
- En cas de blocage persistant, la Cour suprême tranche sous 30 jours.

5.2.8 – *Fonds de revitalisation linguistique autochtone*

La Confédération du Québec crée un Fonds permanent pour la revitalisation des langues autochtones, financé à hauteur de 0,2 % du budget annuel. Ce fonds soutient :

- Les écoles immersives dans les cantons autochtones ;
- La production de médias (radio, journaux, plateformes numériques) en langues autochtones ;
- La formation d’enseignants et la publication d’ouvrages pédagogiques.

Les cantons autochtones disposent d’un droit de veto sur l’utilisation locale de ces fonds.

5.2.9 – *Arbitrage de conflits*

Tout litige entre un canton autochtone et la Confédération relève en premier ressort de la Cour des Nations ([Article 5.1.4](#)).

Si le litige porte sur l’interprétation de la Constitution, la Cour des Nations transmet le dossier à la Cour constitutionnelle, dont la décision s’impose à toutes les parties.

5.3 Protection des consommateurs et justice économique

5.3.1 – Office québécois de protection des consommateurs (OQPC)

1. **Autorité indépendante** : Un *Office québécois de protection des consommateurs* (OQPC) est créé, doté de pouvoirs d'enquête et de sanction contre les abus (pratiques trompeuses, obsolescence programmée, surfacturation).
2. **Droits garantis** :
 - Rétractation de 14 jours pour tout achat en ligne ;
 - Interdiction des clauses abusives dans les contrats ;
 - Encadrement strict du crédit à la consommation (taux d'intérêt plafonnés).
3. **Action collective** : Tout citoyen peut initier une action en justice collective contre une entreprise, avec soutien juridique de la Confédération.

5.4 Médiation inter-cantonale

5.4.1 – Principe de médiation obligatoire

Tout conflit entre cantons non-autochtones portant sur des compétences partagées, des ressources transfrontalières ou des projets d'intérêt commun doit faire l'objet d'une **médiation cantonale préalable** avant tout recours judiciaire.

5.4.2 – Composition de la Commission de médiation

La médiation est conduite par une **Commission neutre** composée de :

- **1 médiateur public** désigné par la Cour suprême du Québec ;
- **1 représentant élu** par chaque canton concerné ;
- **1 expert technique** (si nécessaire) nommé par l'Assemblée nationale.

5.4.3 – Procédure et délais

- La médiation est engagée dans un délai de **30 jours** après la saisine ;
- Les parties disposent de **60 jours** pour parvenir à un accord ;
- Le médiateur publie un **rapport motivé** en cas d'échec, transmis à la Cour suprême pour arbitrage final.

5.4.4 – Effets juridiques

- Tout accord de médiation approuvé à l'unanimité a force **obligatoire** et est inscrit au registre cantonal ;
- En l'absence d'accord, la Cour suprême statue en dernier ressort, avec obligation d'appliquer les recommandations du médiateur sauf motif impérieux.

5.4.5 – Financement

Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les cantons concernés, avec un fonds de péréquation mobilisable pour les cantons défavorisés.

5.5 Municipalités

5.5.1 – Statut juridique

Les municipalités sont des collectivités territoriales de proximité, intégrées à un canton. Elles disposent de la personnalité juridique et de compétences propres définies par la présente Constitution et par les lois organiques cantonales.

5.5.2 – Compétences municipales

Les municipalités assurent la gestion des services publics locaux relevant de la proximité, notamment :

1. L'aménagement urbain local et la voirie municipale ;
2. Les services communautaires, culturels et sportifs ;
3. Les infrastructures de loisirs et récréatives ;
4. Les services de sécurité incendie et de protection civile locale ;
5. Les règlements de voisinage et l'entretien des espaces publics ;
6. Les marchés publics locaux et la promotion économique locale.

5.5.3 – Autonomie administrative et financière

1. Les municipalités disposent d'une autonomie administrative dans leurs domaines de compétence.
2. Elles peuvent percevoir des taxes et redevances locales, dans les limites fixées par la loi organique cantonale.
3. Elles gèrent librement leur budget, sous réserve de la transparence et du contrôle légal prévu par le canton.

5.5.4 – Élections municipales

1. Les conseils municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre (4) ans.
2. Le mode de scrutin, le nombre de sièges et les règles d'éligibilité sont fixés par les lois organiques cantonales, dans le respect de la parité entre les sexes et de la représentation proportionnelle des quartiers ou districts.
3. Le maire est élu :
 - Soit directement par la population,
 - Soit par le conseil municipal, selon le choix fixé par chaque canton dans sa loi organique.

5.5.5 – Rapport avec les cantons

1. Les municipalités exercent leurs compétences de manière indépendante dans les limites fixées par le droit cantonal et national.
2. Les cantons assurent la coordination entre municipalités pour les projets d'intérêt régional ou intermunicipal.
3. Les conflits de compétence entre une municipalité et son canton sont réglés par un tribunal cantonal administratif, avec recours possible devant la Cour suprême du Québec.

5.5.6 – Consultation citoyenne municipale

Toute municipalité peut organiser des référendums locaux consultatifs ou décisionnels sur ses compétences propres, selon les modalités prévues par la loi organique cantonale.

6. Système juridique et sources du droit

6.1 Fondements constitutionnels du droit québécois

6.1.1 – Fondements et hiérarchie des sources du droit

- Le droit civil québécois est la base du droit privé, incluant la gestion des ressources naturelles définie au [chapitre 14](#) ;
- La loi est la source principale du droit ; la jurisprudence ne peut créer de droit que par interprétation stricte ;
- La common law étrangère ne fait foi d'aucune autorité sauf en matière comparative ;
- Le droit coutumier autochtone s'applique dans les cantons autochtones lorsqu'il est compatible avec les droits fondamentaux ;
- L'interprétation des lois doit favoriser le sens conforme à la langue française et à la volonté du peuple québécois.

6.1.2 – Primauté de la loi et fondements du droit québécois

La loi adoptée par l'Assemblée nationale ou par référendum a une autorité supérieure à toute autre norme, sauf à la Constitution. Elle s'impose à toutes les institutions, administrations, tribunaux, cantons, et aux citoyens.

Les règlements, directives ou décisions administratives n'ont force de droit que dans la mesure où ils respectent la loi et la hiérarchie des normes.

Toute norme contraire à une loi valide ou à la Constitution est réputée nulle de plein droit.

Aucune autorité étrangère, y compris judiciaire, ne peut imposer au Québec des obligations qui ne sont pas expressément approuvées par ses institutions souveraines ou par référendum.

Le droit québécois repose sur trois piliers fondamentaux :

- La **volonté populaire** exprimée démocratiquement ;
- Le **droit civil** comme socle juridique ;
- La **primauté de la langue française** dans la formulation, l'interprétation et l'application de la loi.

Le droit québécois est interprété et appliqué exclusivement par les institutions judiciaires de la Confédération. Les références à des jurisprudences étrangères sont interdites dans les motifs des jugements, sauf à titre comparatif et non contraignant.

6.1.3 – *Le droit au service de la souveraineté populaire*

Le droit au Québec n'est pas un instrument technocratique, mais un outil au service du peuple souverain.

Toute interprétation du droit doit viser à renforcer :

- La souveraineté nationale ;
- L'intérêt collectif ;
- La justice sociale ;
- Et la cohésion culturelle de la nation québécoise.

Les tribunaux sont tenus d'interpréter les lois dans l'esprit de la souveraineté populaire, de la volonté du législateur et du respect de la langue française.

Le pouvoir judiciaire ne peut s'arroger le droit de redéfinir la volonté du peuple, ni substituer son jugement à celui exprimé démocratiquement par voie parlementaire ou référendaire.

Aucun droit individuel, même protégé, ne peut être invoqué pour annuler une décision démocratique légitime, sauf en cas de violation explicite d'un droit fondamental garanti par la présente Constitution.

Toute interprétation du droit civil doit être conforme à l'existence nationale du peuple québécois et à la primauté de sa langue et de sa culture

6.1.4 – *Bases juridiques de la Confédération québécoise*

La Confédération québécoise repose sur un ordre juridique autonome, dérivé directement de la souveraineté populaire.

La présente Constitution constitue la norme suprême du droit québécois. Toute loi, règlement, traité ou décision judiciaire incompatible avec la Constitution est frappée de nullité.

Le droit international ne s'applique au Québec que dans la mesure où il est :

- Compatible avec la présente Constitution ;
- Ratifié selon les procédures légales ou référendaires en vigueur ;
- Et conforme à l'intérêt national du peuple québécois.

La Confédération reconnaît la supériorité du droit écrit, la prévisibilité des règles, la clarté des lois, et l'accès à la justice pour tous.

Toute réforme du droit doit viser l'intérêt commun, la simplification des procédures, la transparence des institutions, et le renforcement de la capacité des citoyens à faire valoir leurs droits.

6.1.5 - *Formation, éthique et mission du droit*

Le droit québécois garantit la propriété collective des ressources naturelles ([Chapitre 14](#)) et leur gestion conforme aux principes de souveraineté populaire ([Section 1.3](#)).

6.1.6 - *Définition des biens inaliénables*

Les ressources naturelles, infrastructures stratégiques, données critiques, et institutions fondamentales telles que Hydro-Québec, sont considérées comme biens inaliénables, imprescriptibles et hors commerce, propriété exclusive du peuple québécois.

6.2 Branches du droit et garanties fondamentales

6.2.1 – Droit civil et droit des personnes

Le droit civil constitue la base du droit privé au Québec. Il régit les relations entre personnes, familles, associations et entreprises dans le respect de la dignité humaine, de la responsabilité individuelle et de l'intérêt commun.

Le droit des personnes assure :

- L'égalité civile de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination ;
- La liberté contractuelle encadrée par l'ordre public et la bonne foi ;
- La protection des personnes vulnérables, notamment les mineurs, les aînés et les personnes handicapées.

Les contrats doivent être rédigés en français ou dans une langue autochtone reconnue, sauf dans les cas expressément autorisés par la loi.

Le Code civil du Québec reconnaît formellement l'existence de la nation québécoise, son droit fondamental et naturel d'exister, ainsi que son droit exclusif de déterminer son ordre juridique et politique.

6.2.2 – Droit pénal et justice criminelle

Le droit pénal vise la protection de la société, la réparation des torts et la réhabilitation des personnes. Il est fondé sur la légalité des délits et des peines, la présomption d'innocence, et le respect des droits de la défense.

Nul ne peut être poursuivi, condamné ou détenu autrement que selon une loi claire et préexistante au fait reproché.

Toute peine privative de liberté doit être proportionnelle, justifiée, et encadrée par un régime respectueux des droits fondamentaux.

Les peines alternatives (travail d'utilité publique, réparation, médiation) sont encouragées dans les cas où la sécurité publique le permet.

Les juridictions criminelles sont indépendantes, et leur composition garantit l'équité du procès.

6.2.3 – Droit administratif et protection contre l'arbitraire

Les citoyens sont protégés contre l'arbitraire administratif par le droit à un recours effectif contre toute décision d'une autorité publique.

Toute décision administrative doit :

- Être motivée par écrit ;
- Être notifiée de manière compréhensible ;
- Être susceptible de révision ou d'appel dans un délai raisonnable.

Les citoyens ont droit à l'indemnisation en cas d'abus, d'erreur ou de préjudice causé par une autorité publique.

Un **Tribunal administratif du Québec** statue sur les litiges entre citoyens et institutions publiques selon des procédures accessibles, équitables et rapides.

6.2.4 – *Droit autochtone et coutume locale*

Le droit coutumier autochtone peut être reconnu dans les cantons autochtones, à condition :

- De respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution ;
- D'être consigné, rendu accessible, et validé par une assemblée du canton concerné.

Les litiges civils entre membres d'un même canton autochtone peuvent être tranchés selon les règles coutumières reconnues, sauf refus explicite d'une des parties.

La Confédération reconnaît l'importance des mécanismes traditionnels de médiation, de réconciliation et de justice réparatrice autochtones, lorsqu'ils sont exercés librement et sans coercition.

6.2.5 – *Garanties procédurales fondamentales*

Toute personne a droit :

- À un procès équitable, public et impartial, dans un délai raisonnable ;
- À être informée rapidement, en français, de la nature et du motif de toute accusation portée contre elle ;
- À l'assistance gratuite d'un avocat dans les cas prévus par la loi ;
- À la révision d'une décision judiciaire par une instance supérieure, sauf cas d'acceptation expresse.

Nul ne peut être jugé deux fois pour les mêmes faits, ni contraint à témoigner contre soi-même.

Les décisions de justice doivent être rendues en français. Des traductions dans une langue autochtone peuvent être fournies dans les cantons concernés.

6.3 Accès à la justice et système judiciaire

6.3.1 – Principe d'égalité devant la justice

Tous les citoyens sont égaux devant la justice, sans distinction d'origine, de langue, de condition sociale, de genre ou de croyance.

L'accès à la justice est garanti à chaque personne, quels que soient ses revenus, son niveau d'éducation ou son lieu de résidence.

Toute entrave administrative, financière ou territoriale à l'exercice des droits judiciaires constitue une violation de la Constitution et peut faire l'objet d'un recours.

6.3.2 – Accès gratuit ou soutenu à la justice

Le Québec met en place un système **d'aide juridique universelle** pour les citoyens à faible revenu, les personnes handicapées, les familles monoparentales et les victimes de violence.

Des cliniques juridiques cantonales, financées par La confédération, assurent une présence permanente dans les zones rurales et éloignées.

Les étudiants en droit peuvent contribuer, sous supervision, à l'assistance juridique de base dans le cadre de leur formation civique et universitaire.

Les procédures judiciaires essentielles (droit du logement, droit familial, droit du travail, protection sociale) doivent être rendues **gratuites ou symboliquement tarifées**.

6.3.3 – Simplification des procédures et langue claire

Les lois et règlements doivent être rédigés dans un **français clair et accessible**, exempt de jargon inutile.

Les jugements doivent être compréhensibles par toute personne raisonnablement instruite, et disponibles sous forme résumée, avec glossaire pour les décisions complexes.

Des procédures simplifiées sont établies pour les causes mineures (recours civils de moins de 10 000 \$, litiges de voisinage, contestations administratives simples).

6.3.4 – Décentralisation et justice de proximité

Chaque canton dispose de **tribunaux cantonaux** pour les affaires civiles, sociales et administratives relevant de sa compétence.

Ces tribunaux sont accessibles physiquement ou à distance, dans un délai raisonnable (objectif : 90 jours maximum pour jugement en première instance).

Les **assemblées citoyennes cantonales** peuvent proposer des médiateurs publics ou des juges bénévoles pour les causes non pénales mineures, à condition de respecter les garanties procédurales.

6.3.5 – *Transparence et responsabilité judiciaire*

Les audiences sont publiques sauf exception motivée (mineurs, protection de la vie privée, sécurité nationale).

Tout jugement est rendu en français et publié sur une plateforme nationale de jurisprudence, sauf décision contraire justifiée.

Les citoyens ont le droit :

- D'enregistrer une audience à titre personnel ;
- De formuler une plainte contre un juge ou un procureur en cas de manquement grave, via la **Haute Cour judiciaire** ou le **Défenseur du peuple**.

Un Conseil de la magistrature veille à la formation continue, à l'éthique et à l'imputabilité des juges.

6.3.6 – *Innovation judiciaire et justice numérique*

La Confédération développe un **portail numérique judiciaire** permettant:

- Le dépôt électronique de documents ;
- Le suivi des causes en temps réel ;
- L'accès libre aux décisions anonymisées ;
- La communication rapide entre parties et tribunal.

L'intelligence artificielle peut assister les procédures techniques (tri de dossiers, suggestion d'articles de loi), mais **aucune décision ne peut être rendue automatiquement** sans validation humaine expresse.

Les citoyens conservent le droit à une audience physique en tout temps, sauf accord libre à une procédure entièrement virtuelle.

6.3.7 – *Organisation des juridictions de première instance*

1. **Tribunaux civils et sociaux :**

- Chaque canton dispose de tribunaux locaux pour les litiges civils, familiaux et administratifs.
- Les juges sont nommés par la **Haute Cour judiciaire** sur proposition :
 - Des assemblées citoyennes cantonales (pour les affaires civiles) ;
 - Du Conseil des juristes cantonaux (pour les matières techniques).

2. **Tribunaux criminels :**

- Les délits mineurs sont jugés par des **cours cantonales**.
- Les crimes graves relèvent de **Cours criminelles régionales**, supervisées par la Cour suprême.

3. **Tribunaux autochtones :**

- Les cantons autochtones peuvent établir des tribunaux coutumiers pour les litiges civils internes, sous réserve :
 - Du respect des droits fondamentaux (Chapitre 2) ;
 - De l'appel possible devant la **Cour des Nations** ([Article 5.1.5](#)).

6.3.8 – Procédures judiciaires

1. **Langue :**
 - Toutes les procédures se déroulent en **français**.
 - Les cantons autochtones peuvent utiliser leur langue, avec traduction certifiée en français pour les recours.
2. **Délais :**
 - Les jugements en première instance doivent être rendus dans un délai maximal de **90 jours**.
 - Les appels sont traités sous **6 mois**.
3. **Gratuité :**
 - Les procédures relatives aux droits fondamentaux (logement, santé, discrimination) sont gratuites.

6.3.9 – Articulation droit civil / droit coutumier

1. **Primauté du droit civil québécois :**
 - Le droit civil s'applique à tous, sauf dans les cantons autochtones pour les litiges internes non constitutionnels.
2. **Recours :**
 - Toute partie peut demander le transfert d'une affaire vers un tribunal civil en cas de crainte d'iniquité.
 - La **Cour des Nations** tranche les conflits d'interprétation ([Article 5.2.9](#)).

6.4 Droit constitutionnel et contrôle de conformité

6.4.1 – Suprématie constitutionnelle

La présente Constitution est la norme suprême de l'ordre juridique québécois.

Toute loi, règlement, traité, acte administratif ou décision judiciaire qui lui est contraire est réputé nul et sans effet.

Aucune coutume, jurisprudence étrangère, ou entente internationale ne peut être invoquée pour restreindre ou contourner une disposition constitutionnelle.

La Constitution ne peut être suspendue, même en temps de crise, sauf disposition expresse prévue par elle-même.

6.4.2 – Contrôle de constitutionnalité des lois

Le contrôle de conformité des lois et des règlements à la Constitution est assuré par une **Haute Cour constitutionnelle**, indépendante du pouvoir législatif et de la Cour suprême.

Cette Cour statue sur :

- Les recours directs déposés par des citoyens, élus, cantons ou institutions ;
- La conformité des lois adoptées par l'Assemblée nationale ou par référendum ;
- Les conflits de compétence entre cantons et institutions confédérales ;
- Les traités ou engagements internationaux contestés.

6.4.3 – Accès au contrôle constitutionnel

Peuvent saisir directement la Haute Cour constitutionnelle :

- Tout citoyen, seul ou en groupe (minimum 50 signatures pour un dépôt direct) ;
- Un minimum de 10 députés ;
- Un canton ou son assemblée citoyenne ;
- L'Office national d'intégrité publique ;
- Le Défenseur du peuple ;
- La Cour suprême du Québec, à titre préjudiciel.
- La Cour des Nations pour avis préjudiciel sur un litige autochtone touchant à la Constitution.

Le contrôle peut être :

- **A priori** (avant l'entrée en vigueur d'une loi) ;
- **A posteriori** (dans le cadre d'un litige ou d'un recours général).

6.4.4 – Effets des décisions constitutionnelles

Les décisions de la Haute Cour constitutionnelle sont **définitives, exécutoires, et publiées dans un délai de 30 jours**. Elles peuvent :

- Annuler partiellement ou entièrement une loi ou un acte administratif ;
- Suspendre l'application d'un règlement jusqu'à sa modification ;
- Ordonner des mesures provisoires de sauvegarde des droits fondamentaux ;
- Exiger une révision parlementaire dans un délai contraignant.

Aucune autorité ne peut s'opposer à l'exécution d'un jugement constitutionnel.

6.4.5 – Composition et fonctionnement de la Haute Cour constitutionnelle

La Haute Cour constitutionnelle est composée de 7 membres nommés pour un mandat non renouvelable de 12 ans :

- 3 magistrats élus par leurs pairs ;
- 2 juristes issus de l'université ou du Barreau ;
- 2 citoyens tirés au sort parmi les personnes diplômées en droit ou en sciences politiques.

Les membres sont confirmés par un vote des deux tiers de l'Assemblée nationale, à la suite d'auditions publiques.

La présidence est assurée à tour de rôle tous les 2 ans. Les délibérations sont publiques sauf exception motivée.

Le budget de la Haute Cour est garanti constitutionnellement et ne peut faire l'objet d'aucune réduction sans approbation référendaire.

6.4.6 – Hiérarchie des juridictions spécialisées

- La Cour suprême du Québec est l'instance ultime en cas de :
 - a) Conflit entre la Cour constitutionnelle et la Cour des Nations;
 - b) Litige sur la répartition des compétences entre cantons et Confédération.
- Les décisions des autres cours (Cour des comptes, ONIP) peuvent être contestées devant la Cour suprême, mais uniquement pour vice de procédure ou incompétence manifeste.

Justification : Clarifie l'arbitrage final pour éviter des paralysies institutionnelles.

6.4.7 - Irrecevabilité des saisines abusives

Toute saisine d'une juridiction incompétente (ex. : la Cour suprême sur une question constitutionnelle) entraîne l'irrecevabilité immédiate du recours. Les juges qui instruiraient sciemment une telle demande commettent un manquement grave à l'éthique judiciaire, passible de suspension par le Conseil de la magistrature pour une durée d'un an minimum.

Exception : Les cantons autochtones saisissent prioritairement la Cour des Nations, qui peut demander un avis préjudiciel à la Cour constitutionnelle conformément à l'[Article 7.3.1 \(évocation populaire\)](#).

6.4.8 – Nomination et formation des juges

1. Transparence :

- Les candidats juges doivent publier une déclaration d'intérêts et passer une audition publique.

2. Formation :

- Obligation de formation continue en droits autochtones et droit civil québécois.

6.4.9 – Sanctions disciplinaires

1. Conseil de la magistrature :

- Instance indépendante chargée de sanctionner les manquements (suspension, révocation).

6.5 Responsabilité juridique de l'État et droit à réparation

6.5.1 – Principe de responsabilité de l'État

L'État québécois, ses institutions, ses agents et ses mandataires peuvent être tenus juridiquement responsables des dommages qu'ils causent à toute personne physique ou morale.

La responsabilité de l'État s'applique en cas :

- D'acte illégal ou abusif ;
- D'erreur manifeste d'appréciation ;
- De négligence grave ou d'omission fautive ;
- De violation d'un droit garanti par la Constitution.

Cette responsabilité s'applique également aux cantons, aux municipalités et aux organismes recevant des fonds publics.

6.5.2 – Droit à réparation intégrale

Toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une action ou d'une inaction de l'État ou de l'un de ses représentants a droit à :

- Une **réparation intégrale**, incluant l'indemnisation des dommages matériels, moraux ou corporels ;
- Un **recours rapide**, devant une juridiction administrative ou civile indépendante ;
- Une **prise en charge immédiate** des besoins urgents si la faute entraîne une mise en danger (logement, soins, sécurité).

Le droit à réparation ne peut être limité par une clause d'immunité administrative.

6.5.3 – Actions collectives et recours populaires

Des recours collectifs peuvent être intentés contre l'État ou ses institutions par :

- Tout groupe de citoyens lésés dans un même contexte ;
- Des associations reconnues ;
- Des comités citoyens de vigilance.

Les frais de justice sont pris en charge par l'État si la recevabilité du recours est reconnue.

Un **Fonds public d'accès à la justice** est mis à disposition pour soutenir les recours populaires ou les causes d'intérêt général, notamment en matière environnementale, linguistique, sociale ou constitutionnelle.

6.5.4 – Faute lourde et responsabilité personnelle des agents publics

En cas de faute lourde, dolosive ou intentionnelle, la responsabilité personnelle de l'agent fautif peut être engagée, sans préjudice de la responsabilité de l'État.

Dans les cas de :

- Détournement de fonds ;
- Corruption ou favoritisme ;
- Refus injustifié de rendre un service public ;
- Harcèlement institutionnel ou abus d'autorité ;

L'agent concerné peut être poursuivi devant les tribunaux ordinaires ou disciplinaires, et déchu de ses fonctions.

6.5.5 – *Transparence, réparation et garanties institutionnelles*

L'État est tenu de :

- Reconnaître publiquement ses fautes lorsqu'elles sont établies ;
- Mettre en œuvre des mesures correctives dans un délai déterminé ;
- Fournir des garanties de non-répétition (réforme, sanction, formation, supervision).

Toute institution publique doit disposer d'un **mécanisme interne de réception des plaintes**, accessible et indépendant, sous supervision de la Cour des comptes ou du Défenseur du peuple.

6.6 Formation, éthique et mission du droit au Québec

6.6.1 – Finalité du droit dans la Confédération

Le droit québécois a pour mission de garantir :

- La primauté de la volonté populaire ;
- La dignité humaine ;
- L'ordre juste et l'équilibre collectif ;
- La cohésion sociale fondée sur la langue française, la justice et la responsabilité partagée.

Il vise à rendre la loi intelligible, équitable, accessible et au service du bien commun.

Le droit est un outil d'émancipation, non de domination.

6.6.2 – Éthique juridique et responsabilité des juristes

Les juristes, juges, notaires, avocats, professeurs de droit, fonctionnaires législatifs et administrateurs judiciaires ont une responsabilité particulière envers la société.

Ils sont tenus :

- De respecter l'esprit de la Constitution ;
- D'agir avec rigueur, loyauté, impartialité et indépendance ;
- De favoriser l'accès au droit pour les citoyens, y compris les plus vulnérables ;
- De refuser tout usage du droit contraire à la justice ou à l'intérêt collectif.

Un **Code d'éthique des professions juridiques** est annexé à la présente Constitution et mis à jour par l'Assemblée nationale après consultation publique.

6.6.3 – Formation juridique obligatoire en milieu scolaire

La formation civique et juridique fait partie intégrante du cursus scolaire dès le secondaire. Elle comprend :

- L'histoire du droit québécois et des institutions démocratiques ;
- La connaissance de la Constitution et des droits fondamentaux ;
- L'apprentissage des procédures de base (plaintes, recours, référendums, pétitions) ;
- L'initiation à la logique juridique, à l'interprétation des lois et à la citoyenneté active.

Un manuel constitutionnel citoyen, validé par référendum, est diffusé gratuitement dans toutes les écoles.

6.6.4 – Diffusion publique du droit

Le droit québécois est rédigé dans un français clair, publié en ligne gratuitement, et présenté de manière compréhensible.

Chaque loi adoptée doit être accompagnée :

- D'un résumé vulgarisé ;
- D'un guide citoyen illustrant ses effets concrets ;
- D'un lexique des termes juridiques associés.

Les jugements judiciaires et administratifs doivent être publiés anonymisés, en libre accès.

6.6.5 – *Droit vivant, droit du peuple*

Le droit québécois n'est pas figé : il évolue avec les besoins de la société, les valeurs collectives, les défis contemporains et les aspirations démocratiques du peuple.

Tout citoyen a le droit de participer à son élaboration, sa révision et sa contestation, selon les procédures prévues par la Constitution.

La loi ne doit jamais devenir un privilège des experts, mais demeurer **l'expression directe, claire et souveraine de la volonté populaire.**

6.7 Articulation entre le droit québécois et les traités internationaux

6.7.1 – Primauté constitutionnelle

La Constitution de la Confédération du Québec constitue la norme suprême de l'ordre juridique interne. Aucun traité ou engagement international ne peut lui être contraire. En cas de conflit, la disposition constitutionnelle prévaut.

6.7.2 – Conditions d'incorporation

Pour avoir effet dans l'ordre juridique québécois, tout traité international doit :

1. Être ratifié par l'Assemblée nationale à la majorité simple (ou aux 2/3 si touchant aux compétences exclusives des cantons) ;
2. Faire l'objet d'une loi de mise en œuvre précisant son champ d'application et ses modalités d'exécution ;
3. Être publié intégralement en français au Journal officiel de la Confédération.

6.7.3 – Hiérarchie normative

Les traités ratifiés ont une valeur infra-constitutionnelle mais supra-législative. Ils ne peuvent :

- Modifier les compétences des institutions québécoises ;
- Porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution ;
- Imposer des obligations financières non approuvées par la Cour des comptes.

6.7.4 – Clause de souveraineté

Le Québec se réserve le droit de :

- Interpréter les traités conformément à ses intérêts nationaux ;
- Suspendre leur application en cas de violation par une autre partie ;
- Dénoncer unilatéralement tout traité incompatible avec sa Constitution, après avis conforme de la Cour suprême.

Clause de souveraineté judiciaire :

- Le Québec se réserve le droit de rejeter toute ingérence d'un tribunal ou d'une cour internationale dans ses affaires intérieures.
- Les traités prévoyant un arbitrage international requièrent un référendum préalable ([Section 8.9](#)).

6.7.5 – Traités antérieurs

Les traités signés par le Canada avant l'indépendance doivent être révisés dans un délai de 5 ans. Seuls ceux expressément validés par l'Assemblée nationale conservent effet.

6.7.6 – Contrôle juridictionnel

La Cour constitutionnelle peut être saisie par tout citoyen pour vérifier la conformité d'un traité à la Constitution. Ses décisions s'imposent à toutes les autorités.

6.8 - Renvoi Préjudiciel Constitutionnel

Tout tribunal de la Confédération ou des Cantons doit, lorsqu'une affaire soulève une question portant sur la validité constitutionnelle d'une loi ou d'un acte, surseoir à statuer et soumettre cette question à la **Cour constitutionnelle** pour un jugement préliminaire contraignant. Seule la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité.

7. Séparation des pouvoirs & contrôle mutuel

7.1 Garanties de non-ingérence (checks and balances)

7.1.1 – Principe général de séparation des pouvoirs

Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont séparés, indépendants et égaux en dignité. Aucun ne peut empiéter sur les fonctions essentielles d'un autre.

7.1.2 – Incompatibilités

Toute personne exerçant un mandat au sein d'un pouvoir constitutionnel ne peut, durant ce mandat :

- détenir une fonction exécutive ou judiciaire ;
- occuper un poste rémunéré dans une entreprise publique ou parapublique ;
- diriger un parti politique (pour les juges et hauts fonctionnaires).

7.1.3 – Vérification mutuelle

Chaque pouvoir dispose de moyens de contrôle limités sur les autres :

- Le Parlement peut interroger, suspendre ou destituer un membre du Conseil d'État dans les conditions prévues à l'[Article 7.3.2](#) ;
- Le Conseil d'État peut soumettre une loi au veto populaire prévu à la [Section 8.2](#) ;
- Le pouvoir judiciaire peut suspendre tout acte législatif ou exécutif manifestement inconstitutionnel, par décision de la Cour constitutionnelle.

7.2 Mécanismes d'arbitrage inter-pouvoirs

7.2.1 – Commission d'équilibre institutionnel

Une **Commission d'équilibre institutionnel** est créée pour trancher les conflits de compétences ou d'interprétation entre les trois pouvoirs.

7.2.2 – Composition

La Commission est composée de :

- 2 représentants du Conseil d'État ;
- 2 représentants de l'Assemblée nationale (issus de partis différents) ;
- 2 magistrats désignés par la Haute Cour judiciaire ;
- 1 président neutre, juriste indépendant nommé à la majorité des 2/3 des membres ci-dessus.

7.2.3 – Fonctionnement

- Elle statue à la majorité qualifiée (5/7) ;
- Ses décisions ont force contraignante si validées par la Cour constitutionnelle dans les 15 jours.

7.2.4 – Recours en cas de blocage

En cas de conflit entre pouvoirs publics impliquant une question constitutionnelle, la Commission d'équilibre institutionnel saisit la Cour constitutionnelle. Les litiges non constitutionnels sont tranchés par la Cour suprême.

7.2.5 – Arbitrage en cas de blocage institutionnel

Si la Commission d'équilibre institutionnel ne parvient pas à trancher un conflit dans un délai de 30 jours, la Cour suprême statue en dernier ressort, avec obligation de rendre sa décision sous 15 jours.

7.3 Des mécanismes de révocation ou d'empêchement (Président, juges, etc.)

7.3.1 – Révocation populaire du Président

Le Président du Conseil d'État peut être révoqué par référendum de rappel, selon les modalités suivantes :

- Pétition signée par **10 % du corps électoral national**, validée par l'ONIP ;
- Organisation d'un référendum contraignant dans les 60 jours ;
- Révocation effective si le Oui obtient la majorité simple avec un taux de participation de 50 % minimum.

7.3.2 – Procédure parlementaire d'empêchement

L'Assemblée nationale peut déclarer le Président, un ministre, un juge ou un haut fonctionnaire **en état d'empêchement** pour manquement grave à la Constitution (trahison, corruption, incompétence manifeste, violation des droits fondamentaux) :

- Initiative portée par 25 % des députés ;
- Enquête de la Commission d'équilibre institutionnel ;
- Vote à la majorité des **2/3 des députés** pour destituer la personne concernée.

7.3.3 – Procédure judiciaire

Tout haut représentant de l'État peut être suspendu ou révoqué sur décision de la **Cour constitutionnelle**, saisie par :

- la Haute Cour judiciaire ;
- l'ONIP ;
- l'Assemblée nationale (vote des 3/5).

7.3.4 – Suspension provisoire automatique

Tout élu, juge ou fonctionnaire mis en examen formelle pour haute trahison, corruption aggravée, ou abus de pouvoir est **suspendu provisoirement de ses fonctions**, jusqu'à jugement.

7.4 Contrôle constitutionnel et équilibre des pouvoirs

7.4.1 – Statut et mission

Il est institué une **Cour constitutionnelle de la Confédération du Québec**, juridiction suprême en matière de contrôle de constitutionnalité, de droits fondamentaux et de régulation de la démocratie directe.

7.4.2 – Compétences

La Cour peut :

- annuler tout acte législatif, réglementaire ou administratif contraire à la Constitution ;
- trancher les litiges de compétence entre les pouvoirs ;
- valider les projets de référendum constitutionnel (voir Ch. 17) ;
- juger les recours en inconstitutionnalité déposés par tout citoyen ou institution reconnue.

En période de crise, la Cour statue en priorité sur les recours liés à l'état d'urgence, avec un délai maximal de 72 heures.

7.4.3 – Composition

La Cour est composée de **9 membres**, nommés pour un mandat non renouvelable de 12 ans :

- 3 désignés par la Haute Cour judiciaire ;
- 3 élus par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/3 ;
- 2 désignés par les assemblées citoyennes tirées au sort (une fois tous les 6 ans) ;
- 1 président élu parmi eux, validé par l'ensemble des membres.

7.4.4 – Indépendance

Les membres ne peuvent être membres d'un parti politique, ni occuper de fonction exécutive ou administrative. Ils bénéficient d'une immunité fonctionnelle pour les actes liés à leurs fonctions.

7.4.5 – Recours individuel

Tout citoyen peut déposer un recours en inconstitutionnalité directe, sans obligation d'épuisement préalable des voies judiciaires, dès lors qu'un droit fondamental ou un principe constitutionnel est en cause.

7.4.6 - Indépendance renforcée

- Les membres de la Cour sont nommés par :
 - 3 juges élus par leurs pairs
 - 2 juristes désignés par l'Ordre des avocats
 - 2 citoyens tirés au sort (avec formation juridique)
- Mandat unique de 15 ans (non renouvelable).

7.4.7 - Pouvoirs élargis

- Peut suspendre tout acte législatif ou exécutif pendant son examen.
- Peut convoquer une commission d'enquête sur les abus de pouvoir.
- Décisions exécutoires sous 48h, sans possibilité de recours politique.

7.4.8 - Protection contre les pressions

- Toute tentative d'influence sur la Cour est un crime passible de 5 ans de prison.
- Le budget de la Cour est fixé à 0.1% du PIB, insaisissable.

7.4.9 - Surveillance des agences exécutives

1. Les agences dotées de pouvoirs coercitifs (ONIP, Agence de cybersécurité, etc.) sont contrôlées par :
 - a. Une commission mixte Assemblée nationale/Haute Cour (3 députés + 2 juges)
 - b. Un conseil citoyen tiré au sort (5 membres, mandat d'1 an)
2. Leurs décisions majeures (saisies, gel d'actifs) requièrent :
 - a. L'approbation simple de la commission
 - b. L'avis consultatif du conseil citoyen (publié au Journal officiel)
3. Tout abus avéré entraîne la saisine automatique de la Cour constitutionnelle.

7.4.10 - Primauté Constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est le **seul et dernier arbitre** en matière de constitutionnalité des lois et des règlements de la Confédération. Ses jugements sont définitifs et ne peuvent être contestés que par une **révision constitutionnelle** adoptée selon les procédures prévues au **Chapitre 9.7 – Révision de la Constitution**.

7.4.11 - Compétences de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle exerce une compétence **exclusive** et de **dernier ressort** sur :

- 1. Le contrôle de la constitutionnalité** : Elle statue sur la conformité de toute loi, règlement, ou acte émanant de l'Assemblée nationale ou d'une institution **cantonale** avec les dispositions de la présente Constitution, y compris les Droits fondamentaux.
- 2. Les litiges intergouvernementaux** : Elle tranche les conflits de compétences entre la Confédération et les Cantons, et entre les Cantons eux-mêmes.

8. Dispositions relatives à la démocratie directe

8.1 Initiative populaire de modification constitutionnelle

8.1.1 – Droit d’initiative populaire constitutionnelle

Tout citoyen québécois peut initier une proposition de modification de la Constitution de la Confédération du Québec, à condition de réunir les signatures valides d’au moins **3 % du corps électoral national**, réparties dans **au moins 10 cantons différents**.

8.1.2 – Procédure

L’initiative doit être déposée auprès de l’Office national d’intégrité publique (ONIP), qui vérifie les signatures et la conformité juridique de la proposition.

Si les conditions sont remplies, un **référendum national contraignant** est organisé dans un délai de 12 mois.

8.1.3 – Appui citoyen obligatoire

Le projet est adopté si :

- le taux de participation dépasse **50 %** du corps électoral ;
- la majorité absolue des votes exprimés est favorable ;
- et la proposition obtient la majorité des voix dans **60 % des cantons**.

8.2 Veto populaire automatique.

8.2.1 – Mécanisme de veto populaire

Tout texte législatif adopté par l’Assemblée nationale peut être suspendu par un veto populaire si, dans les **60 jours** suivant sa promulgation, une pétition est déposée avec **2 % de signatures valides du corps électoral national**, vérifiées par l’ONIP.

8.2.2 – Référendum obligatoire en cas de veto

Si le seuil est atteint, un **référendum populaire est déclenché automatiquement** dans les 90 jours. La loi est abrogée si le rejet l’emporte par majorité simple et participation minimale de 35 %.

8.2.3 – Effet suspensif immédiat

La loi visée par un veto populaire est suspendue de plein droit jusqu’au résultat du référendum.

8.2.4 - Seuil abaissé

Un veto populaire peut être déclenché avec 1,5 % des signatures du corps électoral (au lieu de 2 %), à condition qu’elles proviennent d’au moins 5 cantons.

8.3 Référendums sectoriels cantonaux

8.3.1 – Référendums cantonaux

Chaque canton a le droit d'organiser des référendums sectoriels sur toute matière relevant de sa compétence exclusive ou partagée, y compris les politiques publiques locales, les projets d'aménagement, la fiscalité locale ou les langues autochtones.

8.3.2 – Conditions

Le référendum cantonal peut être convoqué :

- soit par le Conseil cantonal ;
- soit par initiative populaire locale (10 % du corps électoral cantonal).

8.3.3 – Effet juridique

Les résultats sont juridiquement contraignants dans les limites de la Constitution et des lois nationales. Tout excès de compétence est susceptible de recours devant la Cour suprême du Québec ou la Cour des Nations si un canton autochtone est impliqué.

8.4 Cadre éthique des campagnes référendaires

8.4.1 – Neutralité des institutions

Les institutions publiques, y compris les ministères, ne peuvent utiliser de fonds ou de moyens publics pour promouvoir une position référendaire.

8.4.2 – Financement équitable

Un fonds public est alloué de manière égale à un comité du Oui et à un comité du Non, désignés selon des critères fixés par la Commission référendaire indépendante.

8.4.3 – Déontologie de campagne

Toute campagne référendaire doit respecter la vérité des faits, la transparence du financement, l'interdiction de désinformation délibérée et l'obligation d'identification claire des auteurs des messages diffusés.

8.4.4 – Sanctions

Toute infraction aux règles référendaires peut entraîner la suspension d'un comité, l'annulation de son financement ou, en cas de fraude massive, l'invalidation du résultat par la Cour constitutionnelle référendaire.

8.5 Périodicité et limite de fréquence des référendums

8.5.1 – Délai de répétition des référendums

Un même objet référendaire ne peut être soumis de nouveau au peuple dans un délai inférieur à **36 mois**, sauf si le projet a subi des **modifications substantielles** validées par la Cour constitutionnelle référendaire.

8.5.2 – Fréquence maximale

Le nombre de référendums nationaux ne peut excéder **4 par année civile**, sauf en cas d'urgence nationale déclarée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers.

8.5.3 – Calendrier harmonisé

Les dates référendaires doivent être regroupées sur des fenêtres fixes (printemps et automne) afin d'assurer la stabilité du processus démocratique et de limiter les coûts.

8.5.4 – Mécanisme de pondération cantonale

- Pour les référendums nationaux, le résultat doit respecter :
 - a) La majorité simple des voix exprimées ;
 - b) Une majorité dans au moins 60 % des cantons ;
 - c) Un seuil minimal de participation de 25 % dans chaque canton comptabilisé.
- En cas de divergence entre (a) et (b), la Cour constitutionnelle organise une médiation cantonale sous 30 jours.

Justification : Empêche la domination des grands centres urbains (ex. Montréal) et protège les régions.

8.5.5 - Formes admises d'initiative

Une initiative populaire peut être présentée :

- a) sous la forme d'un projet rédigé de modification constitutionnelle ;
- b) ou sous la forme d'un principe général, conformément aux dispositions de la [Section 8.8](#).

Dans tous les cas, les critères de recevabilité, de signatures, de délais et de traitement s'appliquent également.

8.5.6 – Quorum adapté

Les référendums techniques (ex. : infrastructures locales) requièrent un quorum de 40 % de participation. Les référendums constitutionnels conservent un seuil à 50 %.

8.6 Cour constitutionnelle référendaire (si distincte)

8.6.1 – Statut et mission

La Cour constitutionnelle référendaire est une juridiction spécialisée, indépendante, chargée d'examiner la validité juridique et démocratique des initiatives référendaires et des résultats contestés.

8.6.2 – Composition

La Cour est composée de **7 membres** :

- 3 juges constitutionnels nommés par la Haute Cour judiciaire ;
- 2 juristes spécialisés en droit électoral, élus par l'Assemblée nationale ;
- 2 citoyens tirés au sort à partir du registre civique national.

8.6.3 – Pouvoirs

Elle peut :

- invalider une question référendaire mal formulée ;
- suspendre une campagne en cas d'irrégularité majeure ;
- annuler un référendum entaché de fraude ou d'illégalité manifeste ;
- valider la conformité d'une modification constitutionnelle soumise à initiative populaire.

8.6.4 – Recours

Ses décisions sont finales et exécutoires, sauf en cas de conflit constitutionnel grave, auquel cas un renvoi peut être fait à la **Cour suprême du Québec**.

8.7 Contre-projets et initiatives concurrentes

8.7.1 — Droit de contre-projet parlementaire

Lorsqu'une initiative populaire d'origine citoyenne est jugée recevable et soumise à référendum, l'Assemblée nationale peut, dans un délai de trois mois, adopter un **contre-projet** portant sur le même objet. Ce contre-projet est soumis au peuple en même temps que l'initiative initiale.

8.7.2 — Droit de double approbation

Le bulletin de vote contient trois parties : un vote pour ou contre chaque proposition, et une indication de préférence en cas de double approbation.:

- a) de voter pour ou contre l'initiative ;
- b) de voter pour ou contre le contre-projet ;
- c) d'indiquer une préférence entre les deux en cas de double approbation.

8.7.3 — Règle de décision en cas de double oui

Si les deux propositions obtiennent la majorité populaire et la majorité des cantons (lorsqu'exigée), la préférence exprimée par la majorité du peuple l'emporte.

8.8 Initiatives de principe (non rédigées)

8.8.1 — Droit à l'initiative de principe

Tout groupe de citoyens peut soumettre une **initiative de principe**, exprimant une demande générale de modification constitutionnelle ou législative, sans soumettre un texte rédigé.

8.8.2 — Obligation de traitement

L'Assemblée nationale est tenue d'examiner l'initiative et de rédiger une proposition de loi ou de modification constitutionnelle conforme à l'esprit du texte.

8.8.3 — Délai et issue référendaire

Le texte proposé par l'Assemblée doit être soumis à référendum dans les douze mois suivant la validation de l'initiative de principe. Un contre-projet concurrent est possible selon la procédure prévue à la Section 10.7 (*à corriger*).

8.9 Référendum facultatif sur les traités internationaux

8.9.1 — Référendum facultatif sur les traités

Tout traité international signé par la Confédération du Québec peut être soumis à référendum facultatif si :

- a) une pétition rassemblant les signatures d'au moins 1 % du corps électoral est déposée dans un délai de 90 jours après sa publication ;

ou

- b) au moins trois cantons adoptent une résolution officielle en ce sens dans le même délai.

8.9.2 — Traitement et effet

Le traité ne peut être ratifié tant que la consultation populaire n'est pas tenue. En cas de rejet, le traité est nul et non avenue.

8.9.3 — Traitements différenciés selon la portée

La Loi organique sur les référendums peut établir des critères différenciés pour les traités de portée mineure, symbolique ou technique.

8.10 Arbitrage de la Souveraineté Populaire

En cas de désaccord législatif persistant entre l'Assemblée nationale et l'Assemblée citoyenne sur un projet de loi relevant du champ d'application de l'avis contraignant, la question est soumise **obligatoirement** au peuple par voie de **référendum national**. Le résultat du référendum, exprimé à la majorité simple des suffrages exprimés, est **définitif et irrévocable** et met fin au conflit législatif.

9. Dispositions transitoires et finales

9.1 Maintien des droits acquis

9.1.1 - Protection des droits

Tous les droits acquis par les citoyens avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sont garantis et ne peuvent être remis en cause rétroactivement.

9.1.2 - Continuité des contrats

Les contrats publics et privés en cours conservent leur validité jusqu'à leur terme ou leur renégociation conforme au nouveau cadre légal.

9.1.3 - Lois canadiennes transitoires

Les lois canadiennes compatibles avec la Constitution restent en vigueur pendant 3 ans, sauf abrogation expresse par l'Assemblée nationale.

9.2 Institutions provisoires

9.2.1 - Assemblée confédérale provisoire

Une **Assemblée provisoire** est constituée dans les **30 jours** suivant la ratification de la Constitution, composée :

- Des députés de l'Assemblée nationale en fonction au moment du référendum ;
- De **50 citoyens tirés au sort** (25 femmes, 25 hommes) pour représenter les cantons ;
- De **5 représentants autochtones** désignés par leurs instances.

Mandat :

- Élaborer les lois organiques** nécessaires à la mise en œuvre de la Constitution (dans un délai de **6 mois**) ;
- Organiser les premières élections confédérales** (scrutin proportionnel cantonal) dans les **12 mois** ;
- Superviser le transfert des compétences** depuis les institutions canadiennes (budgets, archives, personnel).

9.2.2 - Commissions de transition

Cinq commissions techniques sont créées pour une durée maximale de **24 mois** :

Commission	Rôle	Délai
1. Transfert institutionnel	Gère la transition des ministères (ex : Santé → Conseil d'État)	18 mois
2. Découpage cantonal	Définit les limites des cantons (avec consultations locales)	12 mois
3. Souveraineté numérique	Migre les données publiques vers des infrastructures québécoises	24 mois
4. Révision législative	Adapte les lois existantes à la Constitution (ex : Code civil, éducation)	24 mois
5. Relations autochtones	Négocie les transferts de compétences vers les cantons autochtones	24 mois

Contrôle démocratique :

- Chaque commission publie un **rapport trimestriel** soumis à l'Assemblée provisoire et aux médias.
- Tout blocage prolongé (> 3 mois) est résolu par **référendum cantonal**.

9.2.3 - Échéancier contraignant

- **J+30 jours** : Installation de l'Assemblée provisoire.
- **J+180 jours** : Adoption des lois organiques (ex : fonctionnement des cantons).
- **J+365 jours** : Élections confédérales et dissolution de l'Assemblée provisoire.
- **J+730 jours** : Fin des commissions de transition ; pleine application de la Constitution.

Exception : En cas de force majeure (ex : crise économique), l'Assemblée provisoire peut prolonger les délais de **6 mois maximum**, sur avis conforme de la Cour suprême.

9.2.4 – Commission de transition des fonctionnaires

Une commission indépendante, composée de représentants de l'État, des syndicats et d'experts en droit public, supervise le transfert des fonctionnaires fédéraux vers l'administration québécoise.

- Elle statue sur les cas de conflits de loyauté dans un délai de 30 jours.
- Les pensions canadiennes sont transférées à un Fonds de souveraineté québécois, garanti par la Banque nationale.

9.2.5 - Transition des fonctionnaires

- Les fonctionnaires fédéraux en poste au Québec ont 6 mois pour prêter serment à la Constitution.
- Ceux refusant sont réaffectés hors des secteurs sensibles (défense, énergie, finances) avec maintien de 80% de leur salaire pendant 2 ans.
- Leurs pensions canadiennes sont transférées à un Fonds souverain québécois garanti par la Banque nationale, avec indexation complète.

9.2.6 - Transition monétaire graduelle

- La piastre devient la monnaie légale dès l'indépendance, mais coexiste avec le dollar canadien pendant 5 ans.
- Un taux de change fixe est établi par la Banque nationale du Québec, ajustable trimestriellement ($\pm 2\%$ max).
- Les contrats existants en dollars canadiens restent valides, sauf renégociation volontaire.

9.2.7 - Calendrier de renégociation des traités

- Les traités internationaux sont classés par priorité (A: souveraineté, B: économie, C: technique).
- Les traités de catégorie A doivent être renégociés dans les 2 ans, les autres dans les 5 ans.
- Un fonds de stabilisation (0.5% du PIB) est créé pour couvrir les coûts de transition.

9.2.8 - Négociation des actifs canadiens

Une **Commission spéciale de redressement national et de récupération souveraine (CSRNS)** est créée pour garantir les droits du Québec lors de la transition, avec les pouvoirs suivants :

1. Réparations historiques et dette coloniale

a) Dette du Bas-Canada (Canada-Est) – Liquidation impérative

- La part québécoise de la **dette impériale britannique mal réglée en 1867** sera recalculée avec intérêts composés (5 % annuels depuis 1867) et déduite intégralement de toute obligation envers le Canada.
- **Effet immédiat** : La Confédération québécoise ne reconnaît aucune dette fédérale canadienne héritée.

b) Péréquation et transferts fédéraux spoliateurs

- Remboursement obligatoire par le Canada des **136 milliards \$** (ajustés à l'inflation) de déséquilibre fiscal accumulé depuis 1957, selon les calculs de l'Institut de la souveraineté du Québec.
- Saisie des actifs canadiens au Québec si refus de payer sous 12 mois.

c) Profits fédéraux sur les ressources québécoises

- Récupération rétroactive de **100 % des revenus** tirés par Ottawa de l'hydroélectricité, des mines et des forêts depuis 1945.
- Création d'un **Fonds des réparations nationales** pour financer les services publics.

2. Nationalisations sans compensation

a) Entreprises canadiennes stratégiques

- Toutes les entreprises détenues à plus de 50 % par des intérêts canadiens ou fédéraux sont **nationalisées sans compensation**, notamment :
 - Les banques (Banque Royale, Banque TD) ;
 - Les infrastructures (ports, aéroports, voies ferrées du CN) ;
 - Les sociétés d'État fédérales opérant au Québec (ex. : Postes Canada).

b) Protection des travailleurs québécois

- Les employés de ces entreprises conservent leurs postes et voient leurs salaires garantis par la Confédération.
- Les dirigeants non-résidents permanents du Québec sont expulsés.

c) Gestion provisoire

- Un **Conseil de gestion souveraine (CGS)**, composé de représentants syndicaux et de l'État, prend le contrôle des actifs nationalisés pour assurer la continuité.

3. Mesures de rétorsion préventives

a) Gel immédiat des actifs canadiens

- Tous les comptes bancaires, propriétés et investissements canadiens au Québec sont gelés dès la proclamation de l'indépendance.

b) Embargo sur l'électricité

- Toute exportation d'hydroélectricité vers le Canada est suspendue jusqu'à :
 - La reconnaissance par Ottawa des dettes historiques ;
 - La restitution des fonds spoliés.

c) Suspension des traités

- Aucun accord canadien (ex. : libre-échange) ne s'applique au Québec sans ratification expresse de l'Assemblée nationale.

4. Dispositions exécutoires

a) Force légale

- Ces mesures s'appliquent **sans délai** après l'indépendance, sur simple décret du Conseil d'État.

b) Tribunal des réparations

- Une chambre spéciale de la Cour suprême du Québec sera chargée d'arbitrer les litiges, avec pouvoir de saisir des actifs canadiens à l'étranger si nécessaire.

c) Interdiction de recours étrangers

- Aucune cour internationale (ex. : CIJ) ne peut contester ces décisions, en vertu du principe d'**autodétermination des peuples** (ONU, 1960).

Annexe : Liste des premières entreprises à nationaliser

Entreprise	Secteur	Action immédiate
Banque Royale du Canada	Finance	Transfert à la Banque nationale
Canadien National (CN)	Transports	Intégration à la SQF (Société québécoise des chemins de fer)
Postes Canada	Logistique	Fusion avec Postes Québec

Note :

- **Dette du Bas-Canada** : En 1867, le Québec (Canada-Est) a absorbé 23 % de la dette de la Province du Canada, alors qu'il ne représentait que 18 % de la population et avait déjà remboursé sa propre dette via des investissements publics.
- **Péréquation** : Entre 2000 et 2025, le Québec a contribué à hauteur de 112 milliards \$ de plus qu'il n'a reçu (source : Institut de la souveraineté du Québec).
- **Ressources** : Hydro-Québec a généré 28 milliards \$ de profits pour Ottawa entre 1963 et 2023, sans juste retour.

9.3 Modifications constitutionnelles

9.3.1 – Conditions de modification

Principe :

La Constitution ne peut être modifiée qu'avec une approbation démocratique renforcée, conformément aux mécanismes de référendum définis à la [Section 6.2 \(Référendums populaires\)](#).

Obligations:

1. Double majorité référendaire :

- Majorité absolue (50% +1) des suffrages exprimés à l'échelle nationale ;
- Majorité dans 60 % des cantons ;

2. Seuil minimal de participation :

Majorité dans au moins **60% des cantons**, avec un seuil minimal de **50% de participation** dans chaque canton comptabilisé

3. Verrous temporels :

- Délai minimal de **10 ans** entre deux référendums sur le même sujet, sauf en cas d'urgence nationale validée par 80% de l'Assemblée ;
- Interdiction de soumettre une version légèrement modifiée du même projet (écart sémantique <20% vérifié par la Cour suprême).

4. Contrôle préalable :

- Toute proposition doit être validée par la **Commission constitutionnelle** (5 membres : 2 juges, 2 citoyens tirés au sort, 1 historien) pour éviter les incohérences juridiques ;
- Campagne référendaire **strictement encadrée** :
 - Financement public exclusif (pas de dons privés);
 - Débats télévisés obligatoires avec temps égal alloué ;

Exceptions :

Aucune modification ne peut restreindre langue officielle, la laïcité ou l'intégrité territoriale.

Sanction :

Nullité de toute modification non conforme.

9.3.2 - Initiative populaire

Les citoyens peuvent proposer des amendements constitutionnels par initiative populaire, sous réserve du respect des seuils définis par la loi.

9.3.3 – Révisions constitutionnelles

*Pour modifier la Constitution, la participation doit atteindre **40%**, avec une majorité dans 60% des cantons.*

9.4 Suprématie constitutionnelle

9.4.1 - *Primauté de la Constitution*

La Constitution est la norme suprême de La confédération. Toute loi, règlement ou décision contraire est nulle et inopposable.

Aucun état d'urgence ne peut suspendre la présente Constitution, sauf dispositions expresses et temporaires prévues par la loi organique sur la défense nationale et la sécurité civile.

9.4.2 - *Juridiction constitutionnelle*

La Cour suprême du Québec exerce la fonction d'arbitre ultime en matière constitutionnelle, garantissant le respect des principes fondamentaux.

9.4.3 – *Irréversibilité de l'indépendance*

L'indépendance de la Confédération du Québec, proclamée démocratiquement par le peuple québécois, est **définitive, irrévocable et imprescriptible**.

Aucun traité, entente, initiative parlementaire ou référendum ne peut annuler, suspendre ou soumettre à une autorité étrangère la souveraineté pleine et entière du Québec.

Toute tentative de réintégration dans une fédération étrangère ou de retour à un statut colonial ou provincial est **inconstitutionnelle, nulle et non avenue de plein droit**.

9.4.4 – *Inapplicabilité des traités fédéraux canadiens*

Les lois, traités, accords et décisions rendus par le gouvernement du Canada ou par la Cour suprême du Canada **n'ont aucun effet juridique** sur le territoire québécois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Constitution de la Confédération du Québec.

Aucune disposition de droit fédéral antérieur ou subséquent ne peut s'appliquer, ni être invoquée devant un tribunal ou une institution du Québec, sauf si elle a été **revalidée expressément par l'Assemblée nationale ou ratifiée par référendum**.

Les décisions des tribunaux canadiens ou étrangers sont nulles de plein droit sur le territoire québécois, sauf si elles sont expressément validées par :

- La Cour suprême du Québec ;
- Ou une loi adoptée à la majorité des 2/3 de l'Assemblée nationale.

9.4.5 – *Inaliénabilité du territoire et des institutions stratégiques*

Le territoire du Québec, y compris ses eaux, son espace aérien, ses sols, ses infrastructures stratégiques, ses services essentiels, ses réseaux énergétiques et de communication, est **inaliénable**.

Aucun canton, autorité locale, personne physique ou morale, ni aucune entité étrangère ne peut aliéner, vendre, céder ou hypothéquer tout ou partie du territoire national ou des institutions stratégiques, sans une **loi spéciale** adoptée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée nationale et validée par **référendum national**.

9.4.6 – Sortie de traités internationaux hostiles

La Confédération du Québec se réserve le droit souverain de **retirer son adhésion à tout traité international** :

- qui porte atteinte à sa souveraineté démocratique ;
- qui contrevient aux droits fondamentaux reconnus par la présente Constitution ;
- ou dont les effets sont jugés incompatibles avec l'intérêt supérieur de la nation.

Le retrait d'un traité international est prononcé :

- soit par référendum populaire ;
- soit par vote des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale, sur avis conforme du Conseil d'État.

9.5 Protection de l'intégrité territoriale

9.5.1 - Défense du territoire

La Confédération veille à la protection de son intégrité territoriale contre toute forme d'agression ou de sécession non conforme à la procédure constitutionnelle.

9.6 Dispositions de rupture et souveraineté transitoire

9.6.1 – Stabilisation monétaire et transfert des compétences

Dans les 24 mois suivant l'indépendance :

1. La Banque du Québec émet la Piastre, indexée sur un panier or-hydroélectricité-bois ;
2. *Les fonctionnaires fédéraux en poste au Québec sont réembauchés sous serment de loyauté ;*
3. *Les pensions canadiennes sont transférées à un Fonds québécois souverain.*

9.7 Révision constitutionnelle

9.7.1 – Initiative populaire

Une révision peut être proposée par 5 % des électeurs ou 1/3 des députés. Un référendum est obligatoire, avec une majorité de 60 % et un taux de participation de 50 %.

9.7.2 – Verrous intangibles

Aucune réforme ne peut modifier :

- La primauté du français ([Article 1.1.2](#)) ;
- La laïcité de l'État ;
- L'inaliénabilité du territoire.

9.8 Saisine d'urgence pour contrôle constitutionnel

9.8.1 – Initiative citoyenne ou cantonale

Si 5 % des électeurs ou 5 cantons saisissent la Cour constitutionnelle d'une violation manifeste, celle-ci statue sous 15 jours. En cas de confirmation, elle ordonne :

- L'abrogation de la mesure ;
- Ou la convocation d'une Convention constitutionnelle (40 citoyens tirés au sort + 20 députés).

9.8.2 – Dissolution exceptionnelle

Si la violation persiste, la Cour peut dissoudre l'Assemblée nationale et organiser de nouvelles élections.

10. Gestion budgétaire et finances publiques

10.1 – Principes généraux

10.1.1 – Responsabilité et transparence

Les finances publiques du Québec et de ses cantons sont gérées selon les principes de transparence, de responsabilité et d'équité intergénérationnelle.

10.1.2 – Équilibre budgétaire

L'État et les cantons maintiennent un équilibre budgétaire structurel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles définies par la loi organique.

10.2 – Limitation du déficit

10.2.1 – Plafond de déficit structurel

Le déficit structurel annuel consolidé de l'État ne peut excéder 0,5 % du produit intérieur brut, sauf en cas de guerre, catastrophe majeure ou récession économique grave.

10.2.2 – Procédure en cas de dépassement

Tout dépassement de ce plafond doit être autorisé soit par référendum national, soit par une majorité qualifiée des deux tiers de l'Assemblée nationale.

10.3 – Fiscalité équitable

10.3.1 – Principes fiscaux

Le système fiscal repose sur la progressivité, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, et la contribution équitable de tous.

10.3.2 – Impôts fondamentaux

La fiscalité comprend obligatoirement :

1. Un impôt sur le revenu progressif ;
2. Un impôt sur les grandes fortunes ;
3. Une taxation adaptée des multinationales.

10.3.3 – Interdiction des paradis fiscaux

L'usage des paradis fiscaux à des fins d'évasion ou d'optimisation abusive est interdit et sanctionné.

10.4 – Contrôle citoyen des finances publiques

10.4.1 – Audits publics

Les budgets de l'État et des cantons font l'objet d'audits publics annuels menés par une Cour des comptes indépendante.

10.4.2 – Dépassement budgétaire

Tout dépassement supérieur à 10 % du budget voté déclenche automatiquement un référendum national ou cantonal pour l'approbation des crédits supplémentaires.

10.4.3 – Demande citoyenne d'audit

Les citoyens peuvent demander un audit exceptionnel par pétition réunissant au moins 2 % du corps électoral national ou cantonal.

10.5 – Banque nationale du Québec

10.5.1 – Statut

La Banque nationale du Québec est une institution publique indépendante, dotée de la personnalité juridique, ayant pour mission principale la stabilité monétaire, le financement de projets stratégiques et la gestion prudente des réserves.

10.5.2 – Interdiction d’endettement toxique

La Banque nationale ne peut contracter ou garantir d’endettement toxique ou spéculatif.

10.5.3 – Gouvernance

La Banque nationale est administrée par un conseil de direction nommé pour des mandats longs, afin de préserver son autonomie vis-à-vis du pouvoir politique. Les modalités précises sont fixées par loi organique.

10.6 - Péréquation et Respect des Normes

La Confédération met en place un système de **péréquation fiscale** destiné à réduire l'écart de capacité fiscale entre les Cantons. Le financement fédéral des services de Santé et d'Éducation est **conditionnel** au respect par le Canton des Normes Minimales Confédérales établies à l'Article 5.1.3, assurant ainsi l'égalité d'accès pour tous les citoyens.

Lois organiques

Les lois organiques ont une valeur supérieure à la loi ordinaire, mais inférieure à la Constitution. Leur modification requiert un vote des 3/5 de l'Assemblée nationale ou un référendum populaire.

Article préliminaire — Statut, portée et encadrement des lois organiques

1. Les lois organiques de la présente Constitution précisent, complètent ou organisent les principes constitutionnels énoncés dans les chapitres 1 à 9.
2. Elles possèdent une **valeur supérieure à la loi ordinaire**, mais **inférieure à la Constitution**, et ne peuvent en aucun cas y déroger. Leur conformité peut être contestée devant la Cour constitutionnelle.
3. La modification d'une loi organique requiert un **vote favorable des 3/5 des membres de l'Assemblée nationale**, ou un **référendum populaire national** réunissant au moins 50 % de participation et une majorité simple.
4. Toute loi organique est **soumise à un contrôle de conformité obligatoire** par la Cour constitutionnelle avant son entrée en vigueur, sauf si elle a été adoptée par référendum.
5. Les lois organiques peuvent être accompagnées de **règlements d'application** ou de **directives cantonales**, à condition qu'ils respectent strictement la hiérarchie des normes.
6. Une **loi organique de coordination** distincte est prévue au chapitre 20 pour encadrer l'interprétation, la hiérarchie et l'application de l'ensemble des dispositions organiques, ainsi que leur articulation avec les dispositions transitoires et les mécanismes de contrôle juridictionnel.

11. Relations extérieures et traités internationaux

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES ET TRAITÉS INTERNATIONAUX](#)
(6 PAGES, 18 ARTICLES)

12. Institutions de vigilance et de transparence

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LES INSTITUTIONS DE VIGILANCE ET DE TRANSPARENCE](#)
(8 PAGES, 34 ARTICLES)

13. Lutte contre la corruption

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION](#)
(8 PAGES, 26 ARTICLES)

14. Culture

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA CULTURE](#)
(9 PAGES, 45 ARTICLES)

15. Ressources naturelles, territoire et souveraineté énergétique

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LES RESSOURCES NATURELLES, TERRITOIRE ET SOUVERAINETÉ ÉNERGÉTIQUE](#)
(6 PAGES, 18 ARTICLES)

16. Technologies et souveraineté numérique

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA CYBERSÉCURITÉ ET LA SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE](#)
(10 PAGES, 41 ARTICLES)

17. Transition écologique et souveraineté énergétique

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOUVERAINETÉ ÉNERGÉTIQUE](#)
(6 PAGES, 23 ARTICLES)

18. Défense nationale et sécurité civile

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA DÉFENSE NATIONALE](#)
(5 PAGES, 20 ARTICLES)

19. Économie

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR L'ÉCONOMIE](#)
(7 PAGES, 34 ARTICLES)

20. Immigration et Frontières

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR L'IMMIGRATION ET LES FRONTIÈRES](#)
(7 PAGES, 22 ARTICLES)

21. Gouvernance du système de santé publique

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ PUBLIQUE](#)
(6 PAGES, 24 ARTICLES)

22. Gouvernance du système d'éducation publique

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME D'ÉDUCATION PUBLIQUE](#)
(5 PAGES, 19 ARTICLES)

23. Organisation des référendums nationaux

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR L'ORGANISATION DES RÉFÉRENDUMS NATIONAUX](#)
(6 PAGES, 19 ARTICLES)

24. Mode de scrutin et le financement des partis politiques

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LE MODE DE SCRUTIN ET LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES](#)
(6 PAGES, 16 ARTICLES)

25. Autonomie des cantons autochtones et la reconnaissance du droit coutumier

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR L'AUTONOMIE DES CANTONS AUTOCHTONES ET LA RECONNAISSANCE DU DROIT COUTUMIER](#)
(5 PAGES, 14 ARTICLES)

26. Médias et l'exception culturelle

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LES MÉDIAS ET L'EXCEPTION CULTURELLE](#)
(5 PAGES, 14 ARTICLES)

27. Libertés fondamentales

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LES LIBERTÉS FONDAMENTALES](#)
(3 PAGES, 5 ARTICLES)

28. Recherche et innovation

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA RECHERCHE ET INNOVATION](#)
(3 PAGES, 5 ARTICLES)

29. Gouvernance de la fonction publique

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA GOUVERNANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE](#)
(4 PAGES, 12 ARTICLES)

30. Souveraineté alimentaire et l'agriculture

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET L'AGRICULTURE](#)
(4 PAGES, 24 ARTICLES)

31. Loi organique sur le pouvoir exécutif

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LE POUVOIR EXÉCUTIF](#)
(5 PAGES, 8 ARTICLES)

32. Loi organique sur le pouvoir législatif

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LE POUVOIR LÉGISLATIF](#)
(5 PAGES, 8 ARTICLES)

33. Loi organique sur l'Organisation Judiciaire et la Cour Constitutionnelle

LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA COUR CONSTITUTIONNELLE](#)
(6 PAGES, 14 ARTICLES)

34. Loi organique sur les Finance Publique et la Fiscalité

**LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LES FINANCE PUBLIQUE ET LA FISCALITÉ](#)
(7 PAGES, 15 ARTICLES)**

35. Loi organique sur la monnaie et la Banque centrale

**LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA MONNAIE ET LA BANQUE CENTRALE](#)
(5 PAGES, 8 ARTICLES)**

36. Loi organique sur le statut des Cantons et la répartition des compétences

**LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LE STATUT DES CANTONS ET LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES](#)
(6 PAGES, 9 ARTICLES)**

37. Loi organique sur les Compétences et l'Autonomie des Cantons

**LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LES COMPÉTENCES ET L'AUTONOMIE DES CANTONS](#)
(8 PAGES, 15 ARTICLES)**

38. Loi organique sur la Santé publique

**LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA SANTÉ PUBLIQUE](#)
(7 PAGES, 15 ARTICLES)**

39. Loi relative à la réduction de la dépendance aux grands intégrateurs technologiques

**LIEN HYPERTEXTE : [LOI RELATIVE À LA RÉDUCTION DE LA DÉPENDANCE AUX GRANDS INTÉGRATEURS TECHNOLOGIQUES](#)
(6 PAGES, 16 ARTICLES)**

40. Loi organique sur Démocratie Directe et l'Initiative Citoyenne

**LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR DÉMOCRATIE DIRECTE ET L'INITIATIVE CITOYENNE](#)
(7 PAGES, 15 ARTICLES)**

41. Loi organique sur la sécurité territoriale / Défense

**LIEN HYPERTEXTE : [LOI ORGANIQUE SUR LA SÉCURITÉ TERRITORIALE / DÉFENSE](#)
(5 PAGES, 7 ARTICLES)**

42. Coordination constitutionnelle

42.1 – *Objet*

La présente loi organique a pour objet d'assurer la cohérence, l'application harmonisée et la hiérarchie juridique des dispositions constitutionnelles, ordinaires et organiques.

42.2 – *Hiérarchie des normes*

L'ordre juridique interne est régi par la hiérarchie suivante :

- a. La Constitution de la Confédération du Québec ;
- b. Les lois organiques (chap. 10 à 19) ;
- c. Les lois ordinaires adoptées par l'Assemblée nationale ou par référendum ;
- d. Les règlements nationaux ;
- e. Les règlements cantonaux compatibles avec la Constitution ;
- f. La jurisprudence, à titre interprétatif ;
- g. Les traités internationaux ratifiés conformément à la Constitution.

Toute norme inférieure contraire à une norme supérieure est nulle de plein droit.

42.3 – *Contrôle de conformité des lois organiques*

Toute loi organique, avant son entrée en vigueur, doit faire l'objet :

- d'un examen obligatoire par la Cour constitutionnelle dans un délai de 30 jours après son adoption ;
- ou, si elle est adoptée par référendum, d'un contrôle a posteriori en cas de recours citoyen.

42.4 – *Règles de transition*

Les institutions de la Confédération et des cantons disposent d'un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution pour :

- harmoniser les lois ordinaires et règlements existants avec la Constitution ;
- adopter les lois organiques prévues ;
- mettre en œuvre les mécanismes de contrôle, d'arbitrage et de démocratie directe.

Passé ce délai, toute norme ou institution non conforme pourra être suspendue ou abrogée par décret constitutionnel.

Des institutions provisoires peuvent être prorogées jusqu'à l'adoption des lois organiques concernées, sous supervision de l'Office national d'intégrité publique.

42.5 – *Révision et suivi*

La présente loi organique de coordination ne peut être modifiée que par :

- un vote des 3/5 de l'Assemblée nationale ;
- ou un référendum national, dans les conditions prévues à l'article 4.2.6 de la Constitution.

Un rapport de conformité global est publié chaque année par la Cour constitutionnelle pour attester de l'application correcte de la Constitution et des lois organiques.

Glossaire

A

- **Assemblée citoyenne** : Groupe de 50 citoyens tirés au sort par canton, chargé d'évaluer les projets de loi fondamentaux. Leurs avis sont contraignants s'ils obtiennent 75% d'approbation interne.
Voir : Article 3.1.1
- **Assemblée nationale** : Organe législatif élu au suffrage universel, composé de députés représentant les cantons selon un système proportionnel. Détient le pouvoir d'adopter les lois et de contrôler l'exécutif.
Voir : Section 3.1
- **Autonomie cantonale** : Principe selon lequel les cantons disposent de compétences locales étendues, conformément à la Constitution.

B

- **Banque du Québec** : Institution centrale chargée d'émettre la Piastre (monnaie nationale) et de garantir la stabilité financière. Gère un taux de change fixe pendant la transition post-indépendance.
Voir : Article 9.2.6
- **Bien commun** : Ressources ou institutions déclarées inaliénables par la Constitution (eau, forêts, énergie). Leur gestion doit prioriser l'intérêt collectif et les générations futures.
Voir : Article 6.1.6

C

- **Canton** : Entité territoriale autonome dotée de compétences locales (éducation, transports, ressources naturelles). Peut adopter sa propre constitution dans le cadre national.
Voir : Section 5.1
- **Cantons autochtones** : Territoires autonomes gérés par les Premiers Peuples, dotés de pouvoirs spécifiques en matière de culture, langue et gestion des ressources.
- **Commission d'équilibre institutionnel** : Organe neutre composé de 7 membres (2 représentants par pouvoir + 1 président), chargé de trancher les conflits entre pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.
Voir : Section 7.2
- **Confédération** : Forme politique du Québec, organisée comme une Confédération laïque, démocratique et sociale composée de cantons autonomes. La Confédération repose sur la souveraineté populaire, la primauté du français et l'unité nationale.
- **Confédération du Québec** : République souveraine et laïque, organisée en cantons autonomes, fondée sur la primauté du français et la démocratie participative.
- **Contrat d'intégration républicaine** : Document signé par les résidents permanents, engageant leur adhésion aux valeurs québécoises (laïcité, égalité, primauté du français). Impose la scolarisation des enfants en français, la participation à des événements culturels et un test d'histoire. Le non-respect entraîne la révocation du statut.
- **Cours des Nations** : Tribunal mixte (3 juges autochtones + 3 québécois + 1 président neutre) arbitrant les litiges entre cantons autochtones et gouvernement central. Décisions à majorité qualifiée (5/7).
Voir : Article 5.1.4
- **Cybersécurité** : Protection des infrastructures numériques et des données contre les cyberattaques, sous la supervision de l'Autorité nationale de cybersécurité.

D

- **Démocratie directe** : Mécanisme permettant aux citoyens de participer directement aux décisions politiques via des référendums ou des assemblées citoyennes.
- **Droit coutumier autochtone** : Normes juridiques traditionnelles des Premiers Peuples, applicables dans les cantons autochtones pour les litiges civils, à condition de respecter les droits fondamentaux de la Constitution.
Voir : Article 6.2.4

E

- **Exception culturelle** : Principe protégeant la culture québécoise des influences étrangères, notamment dans les accords internationaux.

F

- **Fonds national de péréquation** : Mécanisme de redistribution financière entre cantons pour réduire les inégalités. Alimenté par les cantons riches et géré par le Conseil d'État.
Voir : Article 5.2.1
- **Francophonie** : Ensemble des peuples et institutions partageant la langue française, promue comme fondement de l'identité nationale.

G

- **Généralités futures** : Principe constitutionnel imposant une évaluation des impacts à long terme des lois et politiques publiques.

H

- **Haute Cour judiciaire** : Instance suprême du pouvoir judiciaire, garantissant l'indépendance des tribunaux et l'interprétation de la Constitution.

I

- **Intelligence artificielle (IA)** : Technologies algorithmiques encadrées par des principes éthiques et de transparence, utilisées dans le secteur public.

L

- **Laïcité** : Principe de séparation stricte entre les institutions publiques et les religions, garantissant la neutralité de l'État.
- **Loyauté prioritaire** : Engagement écrit envers le Québec pour les doubles nationaux.

O

- **Office national d'intégrité publique (ONIP)** : Institution indépendante contrôlant la validité des pétitions citoyennes, luttant contre la corruption et protégeant les lanceurs d'alerte. Peut geler des actifs en cas de fraude.
Voir : Chapitre 13

P

- **Piastre** : Monnaie nationale du Québec, émise par la Banque du Québec. Le nom piastre vient de l'italien piastra, une ancienne monnaie d'argent, mais son introduction en Nouvelle-France vers la fin du 17^e siècle s'explique par la grande circulation de la piastre espagnole dans les colonies.
Voir : Article 1.2.2
- **Piastre (division)** : Monnaie nationale du Québec, divisée en **100 sous**. Gérée par la Banque du Québec, elle est indexée sur un panier de ressources (or, hydroélectricité, bois) pour garantir sa stabilité.
- **Primauté du français** : Principe constitutionnel faisant du français la seule langue officielle, obligatoire dans l'espace public et les institutions.

R

- **Référendum** : Vote populaire contraignant permettant aux citoyens de décider directement d'une loi ou d'une modification constitutionnelle.
- **Référendum de rappel** : Mécanisme de démocratie directe permettant aux citoyens de révoquer un élu avant la fin de son mandat, déclenché par une pétition signée par 15 % des électeurs de la circonscription ou en cas de manquements graves identifiés par la Cour des comptes.
- **Référendum sectoriel cantonal** : Vote local organisé par un canton sur des questions relevant de ses compétences exclusives (ex. : projet d'infrastructure, fiscalité). Résultat contraignant si participation > 25%.
Voir : Section 8.3
- **Ressources naturelles** : Biens inaliénables (eau, forêts, minéraux) appartenant au peuple québécois, gérés selon des critères de durabilité.

S

- **Souveraineté numérique** : Contrôle par le Québec de ses infrastructures et données numériques, limitant l'influence des entités étrangères.
- **Souveraineté populaire** : Principe selon lequel le pouvoir politique émane du peuple, exercé via des représentants ou des mécanismes de démocratie directe.
- **Service civique** : Obligation légale pour tout citoyen âgé de 18 à 25 ans de consacrer 6 mois à des missions d'intérêt général (santé, environnement, éducation).
Voir : Article 2.5.1
- **Suprématie constitutionnelle** : Principe établissant que la Constitution prime sur toute autre norme (lois, traités, décisions judiciaires). Toute incompatibilité entraîne la nullité automatique.
Voir : Section 9.4

T

- **Transition écologique** : Politique nationale visant l'autonomie énergétique, la protection des écosystèmes et la réduction des émissions polluantes.
- **Tribunal administratif du Québec** : Juridiction spécialisée dans les litiges entre citoyens et administrations publiques. Garantit un recours rapide et gratuit contre les abus de l'État.
Voir : Article 6.2.3

V

- **Vie privée numérique** : Droit fondamental protégeant les données personnelles contre toute collecte ou utilisation non consentie.

Index

A

- **Assemblée citoyenne** : Article 3.1.1
- **Assemblée nationale** : Section 3.1
- **Autonomie cantonale** : Section 5.1

B

- **Bien commun** : Article 6.1.6

C

- **Cantons** : Section 5.1
- **Cantons autochtones** : Section 5.2
- **Confédération** : Article 1.1.1
- **Cour constitutionnelle** : Section 7.4
- **Culture** : Chapitre 13

D

- **Démocratie directe** : Chapitre 8
- **Droits fondamentaux** : Chapitre 2

E

- **Économie** : Chapitre 19
- **Éducation** : Section 2.4

F

- **Francophonie** : Article 1.1.2

G

- **Génération futures** : Section 1.4

H

- **Haute Cour judiciaire** : Article 3.3.1

I

- **Immigration** : Chapitre 20
- **Institutions provisoires** : Section 9.2

J

- **Justice** : Chapitre 6

L

- **Laïcité** : Article 2.1.2
- **Langue française** : Article 1.1.2

M

- **Modifications constitutionnelles** : Section 9.3

P

- **Piastre** : Article 1.2.2
- **Pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire)** : Sections 3.1, 3.2, 3.3

R

- **Référendums** : Section 4.2
- **Ressources naturelles** : Chapitre 14

S

- **Santé publique** : Section 2.3
- **Souveraineté populaire** : Section 1.3
- **Symboles nationaux** : Section 1.2

T

- **Technologies** : Chapitre 15
- **Transition écologique** : Section 16

V

- **Veto populaire** : Section 8.2